

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°03-2023-064

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

# Sommaire

## **03\_CNCS\_Centre National du Costume de Scène /**

03-2023-04-25-00003 - délibérations CA CNCS 210423 (24 pages) Page 5

## **03\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /**

03-2023-03-30-00007 - Extrait de l'arrêté n° 829/2023 attribuant une habilitation sanitaire provisoire au Dr Francesco LO RUSSO (1 page) Page 30

03-2023-04-03-00004 - Extrait de l'arrêté n° 855/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Peter VERMOSEN (1 page) Page 32

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction**

03-2023-04-07-00005 - Extrait de l'arrêté n°1022bis/2023 du 07/04/2023 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de SAULT (4 pages) Page 34

03-2023-04-25-00005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1099/2023 du 25/04/2023 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (2 pages) Page 39

03-2023-04-05-00002 - Extrait de l'Arrêté modificatif N°1013/2023 du 5 avril 2023 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux (1 page) Page 42

03-2023-04-21-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1708 bis du 21 avril 2023 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du fleuve Loire sur le territoire des communes de Chassenard, Molinet, diou et Beaulon (2 pages) Page 44

03-2023-04-25-00006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1098/2023 du 25 avril 2023 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées (1 page) Page 47

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et des Étrangers - BERGPIP**

03-2023-04-14-00001 - extrait de l'arrêté n° 1046 \_2023 du 14 avril 2023 portant modification de l'arrêté 729 -2023 Élections municipales partielles commune de VERNEUIL en BOURBONNAIS (1 page) Page 49

03-2023-04-28-00001 - Extrait de l'arrêté 1136 2023 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise - Établissement secondaire (1 page) Page 51

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet**

03-2023-04-03-00003 - Arrêté autorisant la profession de loueur d'alambic (1 page) Page 53

03-2023-04-14-00002 - Extrait de l'arrêté N°1048-2023 - MHT (1 page)	Page 55
03-2023-04-04-00002 - Extrait de l'arrêté n° 866/2023 en date du 4 avril 2023 portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons (1 page)	Page 57
<b>03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /</b>	
03-2023-04-14-00005 - DECLA modif AGUES François (1 page)	Page 59
03-2023-04-14-00004 - DECLA modif ROCHE Jean Claude (1 page)	Page 61
03-2023-04-14-00003 - DECLA Philippe BALHAN (1 page)	Page 63
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
03-2023-04-20-00002 - EXTRAIT 2023-02-0022 AGREMENT MODIFICATIF - AMS - VICHY (1 page)	Page 65
03-2023-04-20-00001 - EXTRAIT 2023-02-0023 AGREMENT MODIFICATIF - AMS - LURCY LEVIS (1 page)	Page 67
03-2023-04-17-00001 - EXTRAIT AGREMENT MODIFICATIF N° 153 - AMS (transfert) (2 pages)	Page 69
03-2023-04-04-00008 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1001/2023 du 4 avril 2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 8,10 et 12 rue Jean Jaurès et 7 rue de Paris à VICHY (2 pages)	Page 72
03-2023-04-04-00009 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 10023 du 4 avril 2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 1,3 rue de Vingré à VICHY (2 pages)	Page 75
03-2023-04-04-00007 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1003/2023 du 4 avril 2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 29 boulevard de la mutualité à VICHY (2 pages)	Page 78
03-2023-04-11-00006 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1033/2023 du 11 avril 2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy en vue du projet de Contournement routier Nord-Ouest de Vichy sur la RN 209 (2 pages)	Page 81
03-2023-04-11-00005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°1032/2023 du 11 avril 2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 5 rue des Saules à Vichy (2 pages)	Page 84
03-2023-04-04-00006 - Extrait de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés 4 route de Paris à CUSSE (2 pages)	Page 87

03-2023-04-21-00002 - extrait de organisation ARS ARS 2023 16 0051 (21 pages)

Page 90

03-2023-04-21-00001 - extrait decision 2023 23 0056 deleg sign DD (8 pages) Page 112

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

03-2023-04-07-00004 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées - ONF (5 pages)

Page 121

03\_CNCS\_Centre National du Costume de  
Scène

03-2023-04-25-00003

délibérations CA CNCS 210423

**Délibérations du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 21 avril 2023**

**PRESENTS** : M. Jean-Luc CHOPLIN, Président ; Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de l'Allier ; M. Pierre-André PERISSOL, Maire de Moulins ; Mme Bernadette MARTIN, Adjointe au maire de Moulins ; Mme Juliette BAZIN, Vice-Présidente (vc) ; M. Serge CARREIRA, personnalité qualifiée ; Mme Stéphanie LAPORTE, représentante du personnel.

**REPRESENTES** : M. le directeur général des patrimoines, ministère de la culture par Mme Esclarmonde MONTEIL (vc) ; M. Marc DROUET, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes par M. Jacques PORTE ; Mme Laurence ENGEL, Présidente de la Bibliothèque Nationale de France par M. Joël HUTHWOHL (vc) ; M. Eric RUF, Administrateur Général de la Comédie-Française par Mme Agathe SANJUAN (vc) ; M. Alexander NEEF, Directeur de l'Opéra national de Paris par Mme Christine NEUMEISTER (vc) ; M. Robert CARSEN, personnalité qualifiée par M. Jean-Luc CHOPLIN ; Mme Madeline FONTAINE, personnalité qualifiée par M. Jean-Luc CHOPLIN.

**ABSENTS EXCUSES** : M. le directeur général de la création artistique, ministère de la culture ; M. Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental de l'Allier.

**INVITES** : M. Bruno YTHIER, conseiller musées, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes ; Mme Delphine PINASA, directrice ; M. Vincent FORAY, administrateur ; Mme Laëtitia CHELLY, agent comptable.

**NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES** : 14 totalisant 20 voix

**POUR** : 20                      **CONTRE** : 0                      **ABSTENTIONS** : 0

**Délibération n° 01 – 2023 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 21 avril 2023**

**Objet : approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 7 décembre 2022**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Moulins, Centre national du costume de scène, 7 décembre 2022**

**Date de convocation** : 11 octobre 2022

Certains participants étaient en visio-conférence (vc).

**PRESENTS** : M. Jean-Luc CHOPLIN, Président ; Mme Valérie HATSCH, Préfète de l'Allier ; M. Pierre-André PERISSOL, Maire de Moulins ; Mme Bernadette MARTIN, Adjointe au maire de Moulins ; Mme Juliette BAZIN, Vice-Présidente ; Mme Madeline FONTAINE, personnalité qualifiée ; M. Serge CARREIRA, personnalité qualifiée ; Mme Stéphanie LAPORTE, représentante du personnel.

**REPRESENTES** : M. le directeur général des patrimoines, ministère de la culture par Mme Esclarmonde MONTEIL ; M. le directeur général de la création artistique, ministère de la culture par M. Michaël RAFFIER (vc) ; M. Marc DROUET, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes par M. Jacques PORTE ; M. Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental de l'Allier par M. Pierre-André PERISSOL ; Mme Laurence ENGEL, Présidente de la Bibliothèque Nationale de France par Mme Véronique MEUNIER (vc) ; M. Eric RUF, Administrateur Général de la Comédie-Française par M. Michel ROSEAU ; M. Alexander NEEF, Directeur de l'Opéra national de Paris par Mme Christine NEUMEISTER ; M. Robert CARSEN, personnalité qualifiée par M. Jean-Luc CHOPLIN.

**ABSENTS EXCUSES :** Mme Elisabeth de SAUVERZAC, représentante du Conseil d'orientation scientifique et culturel.

**INVITES :** M. Eric de VISSCHER, inspecteur de la création artistique, ministère de la culture ; M. Bruno SAUNIER, inspecteur des patrimoines, ministère de la culture ; Mme Brigitte LIABEUF, conseillère musées, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes ; Mme Delphine PINASA, Directrice ; M. Vincent FORAY, Administrateur ; Mme Laëtitia CHELLY, Agent comptable.

**NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :** 16 totalisant 24 voix

**Ordre du jour :**

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 12 avril 2022
2. Information sur l'extension
3. Programmation des expositions
4. Mandat de la directrice de l'EPCC
5. Composition du conseil d'orientation scientifique et culturel
6. Fonctionnement de l'établissement et information sur les dossiers en cours
7. Démarche éco-responsable de l'établissement
8. Fixation des tarifs des activités pour l'année 2023
9. Décision modificative n°2 du budget 2022
10. Budget primitif 2023
11. Questions diverses

A 14 h 30, le Président du conseil d'administration M. Jean-Luc CHOPLIN déclare ouverte la séance du conseil d'administration de l'EPCC Centre national du costume de scène et de la scénographie et remercie les participants de leur présence. Il tient tout particulièrement à saluer la présence de Mme Valérie HATSCH, Préfète de l'Allier qui se réjouit d'être présente au CNCS et souligne tout l'intérêt et le soutien porté à l'établissement par les services de l'Etat : Préfecture et DRAC.

M. Michel ROSEAU, directeur général de la Comédie-Française se réjouit de découvrir le CNCS et confirme toute l'attention que la Comédie-Française porte à ses projets.

Enfin, M. Jean-Luc CHOPLIN se dit impressionné par l'exposition sur le Ballet national de Marseille, dont il a été l'administrateur, et toute l'audace d'avoir réalisé une exposition aussi moderne qui montre ce qui se passe dans la création artistique.

M. Serge CARREIRA est désigné en qualité de secrétaire de séance.

En préambule du conseil d'administration, et en relation avec le rapport n° 6, M. le Président donne la parole à M. Jacques PORTE, directeur régional adjoint de la DRAC qui présente les objectifs de la mission d'appui et de soutien sollicitée par la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes auprès de la Direction générale de la création artistique et de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture. Seize années après son ouverture, la complexité des opérations de maîtrise d'ouvrage, d'entretien d'une partie du site classé au titre des Monuments historiques, la gestion déconcentrée et d'autres sujets notamment relatifs aux collections nécessitent d'avoir un regard sur le fonctionnement du CNCS. Cette démarche s'inscrit dans un appui au CNCS, permettant la construction de perspectives de fonctionnement d'un lieu qui rayonne sur son territoire.

Mme Brigitte LIABEUF, conseillère musées à la DRAC, précise également que la charge portée par l'EPCC, qui n'est pas un musée national, sur les sujets de dépôts des collections des institutions, de responsabilité de la maîtrise d'ouvrage d'opérations, des moyens humains et financiers dont dispose l'établissement et du sujet d'avenir de la réhabilitation et de la destination des trois derniers bâtiments du site justifient cette double mission confiée à la DGPA et à la DGCA.

Les deux inspecteurs, MM. Eric de VISCHER et Bruno SAUNIER, invités à assister au conseil d'administration se présentent.

M. Jean-Luc CHOPLIN indique tout l'intérêt de cette mission afin qu'une vision unique et globale du ministère de la culture soit portée au CNCS.

### **1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 AVRIL 2022**

M. le Président demande aux membres du conseil d'administration si des observations sont à apporter au procès-verbal communiqué. Aucune observation n'est formulée.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil d'administration du 12 avril 2022.**

### **2 – POINT D'ETAPE SUR L'EXTENSION DU CNCS**

Le plan de financement de l'opération, d'un montant de 7.4 M € TTC figure au rapport. A la demande de M. le Président, Mme Delphine PINASA, directrice, présente un point d'actualité sur le chantier de l'extension. Celle-ci précise que les travaux se sont déroulés depuis septembre 2020, que les opérations de réception ont été prononcées au mois de juillet 2022. L'équipe de MOE n'a pas été très mobilisée depuis la rentrée pour faire avancer, notamment, les levées de réserves. L'équipe de direction, afin de finaliser l'opération, a décidé de se faire accompagner par une AMO (Isabelle Crosnier et Charlotte Vauchelle).

La réalisation des lots de scénographie se poursuit ainsi que la finalisation des contenus.

L'objectif d'une ouverture au public en avril 2023 est validée par le conseil d'administration.

**Le conseil d'administration prend acte de cette communication.**

### **3 – PROGRAMMATION DES EXPOSITIONS**

Le calendrier de programmation des expositions est présenté par Mme Delphine PINASA, directrice, après une présentation du bilan de fréquentation sur 10 mois. L'année 2022 bat un record de fréquentation avec plus de 94 000 visiteurs, à la date du conseil d'administration.

**Le conseil d'administration prend acte de cette communication.**

### **4 – MANDAT DE LA DIRECTRICE DE L'EPCC**

Mme Delphine PINASA, directrice, sort de la salle de réunion.

M. le Président indique que le mandat de la directrice de l'EPCC arrive à terme le 31 juillet 2023. Conformément aux dispositions législatives, le mandat peut être renouvelé après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par la directrice. M. le Président souligne le travail exceptionnel fourni par Mme PINASA et souhaite qu'un nouveau projet sur la période 2023-2026 puisse être présenté.

Mme Brigitte LIABEUF, conseillère musées à la DRAC, souligne que la loi sur les EPCC permet que le mandat de la directrice puisse être d'une durée de trois ou cinq années. Une durée de cinq années correspond le plus à la conduite d'un projet culturel et artistique. Cette modification pourrait être prise en compte dans le cadre d'une réforme statutaire.

**Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, demande à Mme Delphine PINASA, directrice de l'EPCC, de présenter pour la prochaine réunion du conseil d'administration un projet culturel et scientifique correspondant à la période de mandat 2023-2026.**



## **5 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET CULTUREL**

Le conseil d’administration examine la proposition de nomination des membres du COSC pour le mandat 2023-2026 :

Mme Esclarmonde MONTEIL , Conservateur en chef, Service des musées de France - Ministère de la culture ; Mme Annabel POINCHEVAL, Inspectrice au Collège Théâtre, Service de l’inspection de la création artistique - Direction générale de la création artistique - Ministère de la culture ; M. Bruno YTHIER, Conservateur en chef, conseiller pour les musées, DRAC Auvergne–Rhône-Alpes - Ministère de la culture ; Mme Marie-Bénédicte SEYNHAEVE KERMORGANT, responsable du département des collections, Centre national du costume de scène ; M. Pierre PROVOYEUR, Conservateur général du patrimoine honoraire ; M. Joël HUTHWOHL, Conservateur, directeur du département des arts du spectacle – Bibliothèque Nationale de France ; Mme Agathe SANJUAN, Conservatrice, directrice de la bibliothèque-musée – Comédie-Française ; Mme Christine NEUMEISTER, Directrice des ateliers de costumes – Opéra national de Paris ; M. Eric CHENAL, Directeur de l’ENSAAMA – Olivier de Serres ; Mme Aziza GIL-MARIOTTE, Directrice du Musée des Tissus et des Arts Décoratifs de Lyon ; M. Laurent GUTMAN, Directeur de l’Ecole Nationale Supérieure des Arts et Techniques du Théâtre (ENSATT) ; Mme Catherine TREILHOU-BALAUDE, Professeur d’histoire et d’esthétique du théâtre – Université Sorbonne Nouvelle Paris 3 ; M. Olivier BERIOT, créateur de costumes ; M. Alexandre de DARDEL, scénographe ; Mme Claudine LACHAUD, fondatrice et gérante de l’atelier Caraco Canezou, Paris.

**Le conseil d’administration après en avoir délibéré, à l’unanimité, approuve la proposition de nominations des membres du conseil d’orientation scientifique et culturel qui sera transmise à Mme la Préfète de l’Allier.**

## **6 – FONCTIONNEMENT DE L’ETABLISSEMENT ET INFORMATION SUR LES DOSSIERS EN COURS**

Mme la Directrice présente les différents dossiers en cours.

### **① Changement de dénomination pour la promotion du CNCS**

Dans la perspective de l’ouverture des nouveaux espaces consacrés à la scénographie théâtrale, le conseil d’administration lors de sa séance du 3 décembre 2021 a arrêté la dénomination suivante : *Centre national du costume et de la scène*, avec toujours le même acronyme CNCS.

Le changement d’appellation d’un musée de France doit respecter un formalisme qui conduit également à une modification des statuts et des différents documents sociaux, fiscaux, administratifs...

Avant tout changement statutaire, la dénomination de promotion du CNCS reprend la délibération du conseil d’administration et propose un changement de logo présenté au conseil d’administration.

**Le conseil d’administration après en avoir délibéré, à l’unanimité, approuve la proposition de changement de dénomination pour la promotion du CNCS.**

### **② Passifs sociaux – Indemnités de Fin de Carrière**

La grille des âges du CNCS laisse apparaître que 13 salariés sont âgés de plus de 50 ans (dont 3 sont âgés de plus de 60 ans). Il devient nécessaire pour l’établissement d’anticiper les départs en retraite de ses salariés afin de faire face à ses obligations conventionnelles de versement d’indemnités de fin de carrière.

Le CNCS a consulté la CNP – gestionnaire du contrat de retraite complémentaire du CNCS – pour la mise en place d’un contrat d’assurance permettant de pré-financer les indemnités de fin de carrière qu’il

sera amené à verser à ses salariés partant en retraite. Une évaluation précise a été réalisée laissant apparaître le versement d'une dotation de 173 000 € pour les 7 prochaines années, soit une moyenne annuelle de 24 000 €. Différentes solutions sont proposées, en fonction des capacités de trésorerie, concernant le montant et la fréquence des versements.

**Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la souscription d'un contrat d'assurance auprès d'ARIAL CNP ASSURANCES permettant la gestion externalisée du dispositif des Indemnités de Fin de Carrière. Les projets de versements feront l'objet d'une inscription budgétaires qui sera votée par le conseil d'administration, soit dans le cadre du budget primitif, soit dans le cadre des décisions modificatives.**

### ③ Recrutement en cours

A la suite du départ au mois de juillet de la responsable du département des collections, une procédure de recrutement a été lancée. La date limite des candidatures a été fixée au 14 novembre 2022.

Les entretiens de recrutement se dérouleront au mois de décembre pour une prise de poste dans les meilleurs délais.

**Le conseil d'administration de prend acte de cette communication.**

### ④ Démarche participative

En lien avec les représentants du personnel au CSE et au conseil d'administration, la direction a lancé une démarche participative avec l'ensemble de l'équipe des salariés intitulée « *Avancer ensemble au CNCS* ». Une réunion plénière s'est tenue le 21 septembre 2022 et a identifié les premières pistes d'échanges et d'améliorations qui feront l'objet d'un travail en atelier :

- Organisation des services
- Mise en place d'outils partagés
- Communication interne
- Politique RH et rôle de l'encadrement

Un sujet transversal à tous les ateliers est : « *Comment inscrire le CNCS dans une démarche de développement durable ?* ». Ce travail collectif se poursuit jusqu'à la fin du premier trimestre 2023 avec des propositions réalisables et rapidement mises en œuvre.

Une deuxième réunion plénière s'est déroulée le 15 novembre rappelant les objectifs du mandat de la directrice sur la période 2020 – 2023 et faisant un point d'étape sur les sujets suivants :

- Extension du CNCS
- Expositions temporaires
- Collections
- Développement des publics
- Moyens mobilisés
- Investissements à venir

Mme Stéphanie LAPORTE, représentante du personnel au conseil d'administration, présente la démarche à laquelle les salariés participent. M. le Président espère réellement une participation de l'ensemble des salariés à cette démarche qui ne peut qu'apporter des solutions à des problématiques posées.

**Le conseil d'administration de prend acte de cette communication.**

## ⑤ Délégations à la directrice de l'établissement

Conformément à l'article 9 des statuts relatif aux délégations accordées à la directrice de l'établissement, il est rendu compte que dans le cadre d'un contentieux prud'homal opposant le CNCS à M. Jean-Sébastien Judais, ancien salarié ayant fait l'objet d'un licenciement au mois de décembre 2017, le CNCS a fait appel du jugement du Conseil de Prud'hommes de Moulins du 27 janvier 2020.

La Cour d'appel de Riom a rendu sa décision en date du 13 septembre 2022, confirmant en partie celui du Conseil de Prud'hommes de Moulins. La Cour d'appel confirme que le licenciement était étranger à toute discrimination, a déclaré le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et a condamné le CNCS au paiement de 25 094 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 2 000 € au titre de l'article 700 (CPH) 1 500 € au titre de l'article 700 du CPC (CA), 13 € au titre du droit de plaidoirie et 5 317.72 € au titre des intérêts, soit un total de 33 925.52 €.

La Cour d'appel annule la somme de 15 000 € de dommages et intérêts accordée par le Conseil de Prud'hommes sur l'exécution déloyale du contrat de travail par l'employeur.

Par ailleurs, le jugement prud'homal condamne au remboursement des allocations chômage dans la limite de six mois. La somme de 12 100 € est provisionnée sur 2023.

Le CNCS a provisionné en 2019 la somme de 17 500 € et procède à l'inscription, en DM2, de la somme complémentaire de 16 425.52 €.

Il ne sera pas fait appel de cette décision.

**Le conseil d'administration de prend acte de cette communication.**

## **7 – DEMARCHE ECO-RESPONSABLE**

Le rapport présente les démarches éco-responsables engagées par le CNCS dans les domaines suivants :

- Consommation d'énergie
- Isolation des bâtiments
- Eclairage

Ainsi que la mise en œuvre de nouvelles mesures :

- Mesures de sobriété
- Gestion climatique
- Recyclage des éléments de scénographie des expositions temporaires
- Mobilisation des équipes

Mme la Préfète précise que des financements existent pour certaines opérations dans le cadre du fonds vert.

M. Jacques PORTE, DRAC adjoint, souligne que l'établissement subit un double impact lié à son existence depuis 16 ans et aux équipements qui vieillissent et à la nécessité de disposer d'une expertise afin d'anticiper d'éventuelles difficultés. Les conditions de conservation des collections est un point de vigilance.

**Le conseil d'administration de prend acte de cette communication.**

## **8 – FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES POUR L'ANNEE 2023**

Le conseil d'administration examine la proposition des tarifs des activités pour l'année 2023. Aucune augmentation n'est proposée à l'exception d'une revalorisation de deux euros des tarifs de prestation des techniciens extérieurs pour le fonctionnement de l'auditorium.

Mme Esclarmonde MONTEIL, conservateur en chef au Service des musées de France indique qu'il serait souhaitable que les tarifs liés aux prêts soient établis sur la base d'un devis, en tenant compte des situations de chaque demande de prêt.

**Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les tarifs des activités de l'établissement pour l'année 2023 tels qu'ils figurent dans le rapport présenté.**

#### **9 – DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET 2022**

M. le Président donne la parole à M. Vincent FORAY, administrateur, afin de présenter la proposition de modification n° 2 du budget 2022. Celui-ci indique que la DM 2 est destinée essentiellement à l'inscription de crédits supplémentaires en section de fonctionnement à hauteur de 77 500 € et le réajustement de lignes de crédit non consommées.

Concernant la section d'investissement, la DM 2 intègre les subventions notifiées depuis le précédent conseil d'administration à hauteur de 904 000 € et les dépenses ventilées en fonction de l'objet des subventions.

**Le conseil d'administration, à l'unanimité :**

- **vote, chapitre par chapitre, la proposition de décision modificative n°2 du budget primitif 2022 ;**
- **autorise la Directrice de l'établissement, dans le cadre du programme de travaux et des différentes opérations en section d'investissement et de fonctionnement, de procéder au lancement des consultations et à la signature des contrats, marchés y afférents et, de façon générale, à la signature de tous documents relatifs aux procédures de commandes, dans la limite du budget adopté par le conseil d'administration.**

#### **10 – BUDGET PRIMITIF 2023**

En préambule de la présentation du projet de budget primitif 2023, M. Vincent FORAY, administrateur, précise que ce budget retrouve un format budgétaire plus conforme aux activités du CNCS, sans le portage d'opérations d'investissement importantes.

Le budget de la section de fonctionnement est d'un montant de 3.576 M € et de 0.628 K € pour la section d'investissement. Une présentation du budget primitif est effectuée.

M. Jacques PORTE, DRAC adjoint, souligne la mise en place d'un PPI 2023-2025 qui permet une lisibilité des opérations d'investissement à réaliser.

M. Pierre-André PERISSOL, maire de Moulins, intervient sur le devenir des trois derniers bâtiments du site aujourd'hui non réhabilités. La destination d'un bâtiment affecté au service technique du Centre est clairement identifiée. Sur les deux autres bâtiments, un projet fort est à construire autour de résidences, d'ateliers polyvalents.

**Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **procède au vote, chapitre par chapitre, du budget primitif 2023 ;**
- **autorise la Directrice, dans le cadre du programme de travaux et des différentes opérations en sections d'investissement et de fonctionnement, de procéder au lancement des consultations et à la signature des contrats, marchés y afférents et, de façon générale, à la signature de tous documents, dans la limite du budget adopté par le conseil d'administration.**

Plus personne ne demandant la parole, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 h 20.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 7 décembre 2022.**

**La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.**

**A Moulins, le 25 avril 2023**

**Le Président du conseil d'administration  
Signé  
Jean-Luc CHOPLIN**

**Délibération n° 02 – 2023 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 21 avril 2023**

**Objet : extension du CNCS**

### **1 – Fin de l'opération**

La déclaration d'achèvement des travaux a été déposée le 7 mars 2023.

La période de garantie de parfait achèvement est engagée depuis le 13 juillet 2022 sur les lots « bâtiment ».

Une expertise est en cours relative à l'apparition de fissures sur les dalles portées en béton au rez-de-chaussée du bâtiment.

Un dossier de financement de certaines opérations de scénographie (protection des maquettes, audiovisuels...) a été déposé auprès de la Fondation d'entreprise du Crédit Agricole pour un montant de 100 000 €. La Fondation a déjà apporté son soutien à hauteur de 65 000 € qui ont permis la réalisation des maquettes d'architecture théâtrale.

Le versement des subventions d'investissement est en cours.

### **2 – Promotion**

L'ouverture au public de La Scène s'est déroulée le samedi 8 avril 2023.

Un voyage de presse a été organisé le vendredi 31 mars 2023 en présence d'une vingtaine de journalistes de la PQR et de médias nationaux.

En parallèle, à partir du visuel créé pour l'ouverture du lieu, une première campagne d'affichage a été organisée sur la ville de Moulins.

Le développement de la promotion (achats d'espaces, affichage régional, spots TV sur France 3...) se déploiera à partir de la fin du mois de mai, après la période d'inter-exposition qui correspond à une ouverture du CNCS que l'après-midi.

Pour rappel, cette campagne de promotion bénéficie du financement du programme européen Leader, avec un taux de subvention de 80 %.

**Le conseil d'administration prend acte de cette communication.**

**La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.**

A Moulins, le 25 avril 2023

**Le Président du conseil d'administration**  
**Signé**  
**Jean-Luc CHOPLIN**

**Délibération n° 03-2023 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 21 avril 2023**

**Objet : appel à manifestation d'intérêt « pôles territoriaux d'ICC favorisant la structuration d'écosystèmes locaux »**

Le CNCS a répondu à cet appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de la démarche France 2030 au titre de la mesure n° 12 « Inscrire pleinement les ICC dans les nouvelles dynamiques de transformation territoriale », dont la date de limite de dépôt était fixée au 31 mars 2023.

Le projet présenté concerne *l'accueil de formations autour des métiers en lien avec le costume de scène et la scénographie et plus largement en lien avec la conservation et la restauration de ce patrimoine du spectacle vivant.*

Ces formations proposeraient des thématiques de travail autour des métiers :

- liés à la fabrication et à la conception du costume de scène ;
- de conception et fabrication des décors ;
- de la conservation et de la restauration dont le mannequinage des costumes qui est un réel savoir-faire du CNCS.

Le dossier a reçu l'appui et le soutien de Moulins Communauté. Le Conseil départemental de l'Allier, le Campus des métiers et des qualifications d'excellence, l'association Ville et Métiers d'Art ainsi que la Chambre régionale des Métiers et de l'Artisanat ont également souligné tout leur intérêt pour ce projet.

La réhabilitation des deux autres bâtiments inoccupés du site est concernée dans une phase « réalisation ».

A ce stade du projet, le CNCS demande une subvention de 98 300 € à France 2030 et de 15 100 € à Moulins Communauté pour le financement d'une mission d'ingénierie d'un montant de 129 900 € permettant l'identification et la structuration précise du projet.

A la suite de l'instruction des dossiers, la notification de la décision devrait intervenir au mois de juin 2023.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la démarche entreprise par le CNCS dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt.**

**La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.**

A Moulins, le 25 avril 2023

**Le Président du conseil d'administration**  
**Signé**  
**Jean-Luc CHOPLIN**

**Délibération n° 04-2023 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène,  
séance du 21 avril 2023**

**Objet : renouvellement de bail**

Le conseil d'administration a autorisé, par délibérations du 11 mars 2020 et du 3 décembre 2021, la prise d'un bail à l'Eco Centre de Varennes-sur-Allier d'un espace de stockage de 492 m<sup>2</sup>, permettant le stockage temporaire d'éléments de scénographie et d'équipements du CNCS durant la phase des travaux d'extension.

En raison de la prolongation des travaux, il convient de également de renouveler, pour une période de six mois, le bail initial devant se terminer 30 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Le loyer mensuel est toujours d'un montant de 541.20 € HT.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la signature d'un avenant n° 2 au bail prolongeant de six mois le bail, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.**

**La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.**

**A Moulins, le 25 avril 2023**

**Le Président du conseil d'administration**

**Signé**

**Jean-Luc CHOPLIN**

**Délibération n° 05-2023 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène,  
séance du 21 avril 2023**

**Objet : création d'un Pass Annuel**

En complément de la délibération n° 19-2022 fixant les tarifs pour l'année 2023, il est proposé au conseil d'administration la création d'un Pass Annuel permettant de développer la fidélisation des publics. Cette offre se distingue de l'adhésion au Cercle des Amis du CNCS et s'établit sur la base suivante :

- Tarif annuel : 40 € par personne
- Accès illimité pendant 1 an aux expositions
- Application du tarif réduit sur les visites guidées, les ateliers et les spectacles
- 2 billets d'entrée au tarif réduit pour les accompagnants

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise la création d'un Pass Annuel.**

**La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.**

**A Moulins, le 25 avril 2023**

**Le Président du conseil d'administration**

**Signé**

**Jean-Luc CHOPLIN**

## **Délibération n° 06-2023 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 21 avril 2023**

### **Objet : fonctionnement de l'établissement et information sur les dossiers en cours**

#### **① Recrutement**

A la suite du départ au mois de juillet 2022 de la responsable du département des collections, une procédure de recrutement a été lancée.

Quatre candidates ont été reçues lors d'entretiens, le 6 décembre 2022, auxquels participait Mme Brigitte LIABEUF, conseillère musée à la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes.

La candidature de Mme Marie-Bénédicte SEYNHAEVE KERMORGANT a été retenue avec une prise de fonction le 6 mars dernier. L'intéressée est titulaire notamment d'un Diplôme de Recherche Appliquée Ecole du Louvre, Master 2 et d'une Licence professionnelle arts des textiles et du tapis. Elle a effectué sa carrière au sein de différents musées : responsable du département textile au musée Bargoin (Clermont-Ferrand), chargée de recherche et de muséographie au muséon Arlaten (Arles), chargée de collection et d'action culturelle au musée d'Art MAT (Toulon) avant d'assurer différentes missions au MuCEM ainsi qu'en Italie (Festival dei Due Mondi, Spolète et Museo-laboratorio Giuditta Brozzetti, Pérouse).

#### **② Démarche participative**

A la suite de la démarche initiée par la direction, en lien avec les représentants du personnel au CSE et au conseil d'administration, la démarche participative avec l'ensemble de l'équipe des salariés intitulée « *Avancer ensemble au CNCS* » se poursuit.

Après les deux réunions plénières des mois de septembre et novembre 2022, les salariés se sont réunis dans deux ateliers, et à deux reprises au cours du premier trimestre :

- Atelier 1 : Organisation des services, politique RH et rôle de l'encadrement
- Atelier 2 : Mise en place d'outils partagés et communication interne

Une première synthèse des constats et solutions à mettre en œuvre a été effectuée. Une réunion plénière se déroulera au mois de mai afin de présenter la synthèse de la démarche et arrêter le calendrier de mise en œuvre des différentes actions.

#### **③ Délégations à la directrice de l'établissement**

Conformément à l'article 9 des statuts relatifs aux délégations accordées à la directrice de l'établissement, il est rendu compte de la procédure contentieuse suivante :

- Maîtrise d'œuvre de l'extension du CNCS

Le conseil d'administration a été informé, lors de sa réunion du 11 mars 2020, que l'équipe de maîtrise d'œuvre de l'extension du CNCS avait procédé à l'exclusion de la SAS TORRES GARCIA du groupement.

Un mémoire en réclamation afin d'obtenir une indemnisation résultant d'une exclusion considérée comme injustifiée, à hauteur de 1 438 262 € avait été adressée au mois de novembre 2019 par la SAS TORRES GARCIA à la maîtrise d'ouvrage. Le CNCS n'a pas fait droit à cette réclamation.

Le 9 avril 2020, le CNCS a été destinataire d'une requête présentée par la SAS TORRES GARCIA auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Les demandes concernent l'indemnisation du préjudice résultant de la perte de chance d'exploiter les retombées positives liées à la finalisation du



projet (1 000 000 €), le préjudice lié à la perte d'exploitation du fait de l'absence de retombées positives qui auraient été liées à la finalisation du projet (150 000 €), les droits patrimoniaux et moraux sur l'œuvre (50 000 €) et le préjudice moral (10 000 €).

Par jugement en date du 24 novembre 2022, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté l'ensemble des demandes de la SAS TORRES GARCIA. Celle-ci a par ailleurs été condamnée à payer au CNCS la somme de 1 500 € en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Appel de ce jugement a été formulé le 24 janvier 2023 par la SAS TORRES GARCIA devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

**Le conseil d'administration prend acte de ces communications.**

**La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.**

**A Moulins, le 26 avril 2022**

**Le Président du conseil d'administration**  
**Signé**  
**Jean-Luc CHOPLIN**

**Délibération n° 07 – 2023 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 21 avril 2023**

**Objet : rapport annuel d'activité de l'année 2022**

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le conseil d'administration est appelé à délibérer sur le rapport d'activité présenté par la Directrice de l'établissement.

**Ceci exposé, le conseil d'administration, à l'unanimité, adopte le rapport d'activité de l'année 2022.**

**La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.**

**A Moulins, le 25 avril 2023**

**Le Président du conseil d'administration**  
**Signé**  
**Jean-Luc CHOPLIN**

**Délibération n° 08 – 2023 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 21 avril 2023**

**Objet : clôture de l'exercice de l'année 2022**

**1 – Analyse de l'exercice 2022**

Au regard du compte administratif de l'exercice 2022, les éléments significatifs suivants permettent une lecture de l'exercice budgétaire écoulé, qui est déficitaire concernant la section de fonctionnement (- 171 282.49 €) ainsi que pour la section d'investissement – 807 152.84 €.

Ce résultat ne tient pas compte des restes à réaliser 2022, notamment en recettes d'un montant de subvention de 1 682 936.90€ toujours attendu à la clôture des comptes et dont l'encaissement sera réalisé sur l'exercice 2023.

Il s'agit du premier exercice déficitaire en section de fonctionnement après cinq années d'exercices excédentaires.

	<i>Résultat de l'exercice 2021</i>	<i>Résultat de l'exercice 2022</i>
<b>Fonctionnement</b>	368 652 .39€	- 171 282.49€
<b>Investissement</b>	-1 627 565.99€	-807 152.84€
<b>TOTAL</b>	<b>- 1 258 913.60€</b>	<b>-978 435.33€</b>

Le résultat de clôture est d'un montant de + 1 064 027.17 € en section de fonctionnement et de – 1 578 458.51 € en section d'investissement, soit un résultat de – 514 431.34 €.

	<i>Résultat de clôture 2021</i>	<i>Résultat de l'exercice 2022</i>	<i>Résultat de clôture 2022</i>
<b>Fonctionnement</b>	1 235 309.66 €	- 171 282 .49 €	1 064 027.17€
<b>Investissement</b>	-771 305.67€	- 807 152.84 €	-1 578 458.51€
<b>TOTAL</b>	<b>981 506.51€</b>	<b>- 978 435.33 €</b>	<b>-514 431.34€</b>

**① Section de fonctionnement**

Il convient d'être prudent dans le comparatif des comptes entre l'exercice 2022 et l'exercice 2021 qui était encore impacté par la crise sanitaire du COVID.

Un comparatif a été effectué avec l'exercice 2019.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement correspond, en grande partie, aux facteurs suivants :

- Une augmentation du poste de réalisation des scénographies d'exposition (chapitre 011) de près de + 150 000 €, avec une sous-traitance plus importante et le recours à du personnel intérimaire (y compris intermittent du spectacle) alors que précédemment l'établissement accueillait des personnes en situation d'insertion dans le cadre de partenariats de type « Ecole de la seconde chance ». Par ailleurs, le CNCS est aussi impacté par les augmentations des matériaux nécessaires à la construction des décors.

- Le budget consacré aux événements (chapitre 011) a également été fortement mobilisé en 2022 (+ 70 000 €), après les années COVID, avec une programmation d'ampleur et gratuite durant l'été, dans le cadre des Mardis du CNCS.
- Les dépenses de personnel (chapitre 012) ont beaucoup évolué entre les exercices 2022 et 2019 :
  - o différentes situations individuelles ont impacté la masse salariale (congé maternité, arrêt de travail, temps partiel...) et faisant l'objet d'une indemnisation auprès de l'employeur ;
  - o évolution dans les recrutements des postes et du statut des personnels (cadres et non cadres) ainsi que sur les profils des recrutements (technique, communication, collections) ;
  - o création de postes CDD : production d'exposition, chercheur associée, guide conférencière ;
  - o recours à des missions d'intérim afin de faire face à des besoins multiples de gestion du site, de maintenance des expositions (durant les congés) et des différentes activités du musée ;
  - o augmentation du point de rémunération de la convention collective ECLAT en 2022 à deux reprises en cours d'année et correspondant à une augmentation de la masse salariale de l'ordre de 2 à 3 %.

- **Dépenses**

chap.	Chapitre budgétaire	Exercice 2019	Exercice 2022	Variation
011	charges à caractère général	1 915 518	2 301 312	20.14%
012	dépenses de personnel	1 315 466	1 513 285	15.04%
65	autres charges (droits d'auteur)	33 530	28 537	14.89%
66	charges financières	5 631	0	-100
67	charges exceptionnelles	2 504	35 255	1307.95%
68	provisions semi-budgétaires	17 500	0	NS
042	Opérations d'ordre (6811) (dotation aux amortissements)	232 189	206 737	- 10,96%
<b>TOTAL €</b>		<b>3 522 338</b>	<b>4 085 126</b>	<b>15.98%</b>

- Charges à caractère général :  
L'ensemble des charges sont en augmentation par rapport à l'année 2019.
- Dépenses de personnel :  
Les dépenses de personnel sont en augmentation par rapport à l'année 2019 (cf commentaires ci-dessus).
- Charges exceptionnelles  
Au cours de l'exercice, un complément de provision a été effectué concernant un contentieux prud'hommal, à hauteur de 33 925.52€

- **Recettes**

L'exercice 2022 par rapport à celui de 2019 est sensiblement le même en montant de recettes.

chap.	Chapitre budgétaire	Exercice 2019	Exercice 2022	Variation
13	atténuation des charges	320 406	341 931	6.72%
70	vente de produits	853 316	881 602	3.31%
74	subventions d'exploitation	2 317 380	2 404 800	3.77%
75	autres produits de gestion courante	34 436	24 504	-28.84%
77	produits exceptionnels	164 077	103 459	-36.94%
78	Reprises sur provisions	0	17 500	100%
79	transfert de charges	0	0	-100%
42	opérations d'ordre (777+791)	145 048	140 047	-3.45%
<b>TOTAL €</b>		<b>3 834 663</b>	<b>3 913 843</b>	-2.06%

## ② Section d'investissement

Le comparatif sur la section d'investissement s'effectue par rapport à l'exercice 2021 car en 2019 l'engagement financier de l'opération d'extension n'avait pas commencé.

La section d'investissement est en augmentation par rapport à l'exercice 2021, avec un montant global de dépenses de 4 297 908 € dont 3 922 553 € se rapportant à l'opération extension.

### • Dépenses

Les principales dépenses d'investissement réalisées en 2022 correspondent aux opérations suivantes :

- Restaurations de costumes ;
- Renouvellement du site internet ;
- Réactualisation des installations techniques pour la scénographie des expositions ;
- Mission d'étude pour le désenfumage automatique de la salle d'exposition n° 13.

chap.	Chapitre budgétaire	Exercice 2021	Exercice 2022	Variation
40	opérations d'ordre – amortissement des subventions	122 991	140 047	13.87%
20	immobilisations incorporelles	36 035	40 066	11.19%
21	immobilisations corporelles	83 160	195 241	134.78%
23	immobilisations en cours	3 738 780	3 922 554	4.92%
27	Immobilisations financières	649	0	-100%
16	emprunts	27 196	0	-100%
<b>TOTAL €</b>		<b>4 008 811</b>	<b>4 297 908</b>	<b>7.21%</b>

### • Recettes

chap.	Chapitre budgétaire	Exercice 2021	Exercice 2022	Variation
13	subventions d'investissements	2 191 027	2 770 604	26.45%
106	Réserves	0	517 502	100%
40	opérations d'ordre-amortissements	190 218	202 649	6.54%
<b>TOTAL €</b>		<b>2 381 245</b>	<b>3 490 755</b>	<b>46.59%</b>

Les opérations d'amortissements sont en légère augmentation. L'opération des travaux de toiture a été intégrée aux immobilisations.

## 2 – Clôture de l'exercice 2022

Afin de clôturer l'exercice comptable 2022, il est nécessaire de statuer sur le compte administratif 2022, le compte de gestion et l'affectation du résultat de l'année 2022.

### ① Compte administratif

Le compte administratif, en annexe, présente les postes de dépenses et de recettes de l'exercice 2022.

Le compte de résultat courant dégage ainsi un résultat déficitaire de 171 282.49 €.

	<i>Résultat de clôture 2021 avant affectation du résultat</i>	<i>Part affecté à l'investissement Exercice 2022</i>	<i>Résultat de l'exercice 2022</i>	<i>Résultat de clôture 2022 avant affectation du résultat</i>
<b>Fonctionnement</b>	1 752 812.18 €	517 502.52 €	-171 282.49€	1 064 027.17€
<b>Investissement</b>	-771 305.76 €		-807 152.84€	-1 578 458.51€
<b>TOTAL</b>	<b>981 506.81 €</b>	<b>517 502.52€</b>	<b>-978 435.33€</b>	<b>-514 431.34€</b>

### ② Compte de gestion

Madame Laëticia CHELLY, agent comptable de l'établissement, présente le compte de gestion de l'exercice 2022, annexé aux présentes.

### ③ Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 s'élève à 1 064 027.17 €

Il est ainsi proposé d'affecter 260 100.06 € du résultat d'exploitation à la section d'investissement permettant d'équilibrer le résultat déficitaire de l'année 2022 et un virement d'un montant de 410 100.06 € de la section de fonctionnement à la section d'investissement est également inscrit, correspondant à l'affectation d'une partie du résultat de l'année 2022 afin de réajuster certaines opérations en cours.

#### Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

<b>Résultat de clôture de la section d'investissement (001)</b>	-1 578 458.51
Restes à réaliser dépenses	364 578.45

Restes à réaliser recettes	1 682 936.90
Résultat d'investissement	- 260 100.06
Besoin de financement	-260 100.06

<b>Affectation du résultat d'exploitation</b>	1 064 027.17
Affectation en réserve	0
<b>Résultat reporté de fonctionnement (002)</b>	<b>1 064 027.17</b>
Virement à la section d'investissement (DM1)	410 100.06

**Ceci exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **approuve le compte administratif de l'exercice 2022 ;**
- **approuve le compte de gestion de l'exercice 2022 ;**
- **décide d'affecter le résultat de l'exercice 2022 à la section d'exploitation après avoir couvert le besoin de financement de la section d'investissement.**

**La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.**

**A Moulins, le 25 avril 2023**

**Le Président du conseil d'administration**

**Signé**

**Jean-Luc CHOPLIN**

**Délibération n° 09 – 2023 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 21 avril 2023**

**Objet : décision modificative n° 1 du budget 2023**

La Décision modificative n°1 du budget primitif 2023 proposée à l'examen du conseil d'administration est destinée essentiellement à intégrer le résultat de l'exercice 2022 et à procéder également à des réajustements budgétaires tant en dépenses qu'en recettes.

En section d'investissement, la DM1 intègre les virements de la section de fonctionnement mais aussi l'ouverture de crédits budgétaires relatifs à la finalisation de l'opération d'extension.

## ① Section de fonctionnement

- **les recettes :**
  - intégration du résultat de l'exercice : + 1 064 027.17 € ;
  - intégration de 7 700 € pour un mécénat de Van Cleef & Arpels pour la restauration d'un costume de la Comédie-Française prêté pour une exposition de l'Ecole des Arts Joailliers.
  - Intégration de la quote-part de subvention d'investissement pour la somme de 35 000 €.
  
- **les dépenses :**
  - virement de 410 100.06 € à la section d'investissement (intégration du déficit de la section d'investissement 2022 pour 260 100.06 € + 150 000 de crédits complémentaires pour la scénographie de La Scène + opérations diverses d'investissement) ;
  - réajustements budgétaires sur différentes opérations et postes de dépenses, en fonction de l'avancement des programmes et de la proratisation effectuée lors du vote du BP 2023 essentiellement au chapitre 011 (charges à caractère général) pour 594 200 €, chapitre 012 (charges de personnel) pour 55 000 €, compte 6516 « droits d'auteur », compte 6815 (provision pour le premier départ en retraite au CNCS) et comptes 6811 et 6812 (dotations aux amortissements et provisions).



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	TOTAL BP 2022 APRES DM1	BP 2023	DM1	TOTAL BP 2023 APRES DM1
<b>011 - Charges à caractère général</b>	<b>2 271 409,66</b>	<b>1 695 400,00</b>	<b>573 627,11</b>	<b>2 269 027,11</b>
<b>60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS</b>	<b>946 950,00</b>	<b>763 500,00</b>	<b>148 000,00</b>	<b>911 500,00</b>
6037 - Variation des stocks de marchandises	220 000,00	230 000,00	77 000,00	307 000,00
6061 - Fournitures non stockables	176 000,00	100 000,00	20 000,00	120 000,00
6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement	40 000,00	40 000,00		40 000,00
6064 - Fournitures administratives	30 000,00	6 000,00	10 000,00	16 000,00
6066 - Carburants	3 000,00	2 500,00	1 000,00	3 500,00
6068 - Autres fournitures (expositions)	275 000,00	250 000,00	30 000,00	280 000,00
607 - Achat de marchandises	202 950,00	135 000,00	10 000,00	145 000,00
<b>61 - SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>458 059,66</b>	<b>336 000,00</b>	<b>112 627,11</b>	<b>448 627,11</b>
611 - Sous-traitance générale	165 000,00	120 000,00	48 927,11	168 927,11
6132 - Locations immobilières	0,00	0,00	8 000,00	8 000,00
6135 - Locations mobilières	0,00	0,00	500,00	500,00
6152 - Travaux entretien bâtiment	20 000,00	15 000,00	5 000,00	20 000,00
6155 - Travaux entretien mobilier	6 309,66	3 000,00	1 000,00	4 000,00
61558 - Entretien des collections	60 000,00	40 000,00	25 700,00	65 700,00
6156 - Maintenance (bâtiment, informatique, ...)	163 750,00	110 000,00	22 500,00	132 500,00
6161 - Assurances multirisques	40 000,00	25 000,00		25 000,00
6162 - Assurance obligatoire dommage construction	0,00	20 000,00		20 000,00
6182 - Documentation générale et technique (centre de doc)	3 000,00	3 000,00	1 000,00	4 000,00
<b>62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>866 400,00</b>	<b>595 900,00</b>	<b>308 000,00</b>	<b>903 900,00</b>
6222 - Commissions et courtages sur ventes	2 000,00	2 000,00	5 000,00	7 000,00
6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs	13 500,00	13 500,00		13 500,00
6226 - Honoraires	145 000,00	90 000,00	30 000,00	120 000,00
6227 - Frais acte et contentieux	1 000,00	1 000,00		1 000,00
62311 - Achat d'espaces (Insertion)	145 000,00	100 000,00	90 000,00	190 000,00
62312 - Achat d'espaces (Affichage)	110 000,00	120 000,00	10 000,00	130 000,00
6233 - Salons	10 000,00	3 000,00	2 500,00	5 500,00
6236 - Impressions de documents	90 000,00	47 000,00	5 000,00	52 000,00
6237 - Publications conception	70 000,00	50 000,00	70 000,00	120 000,00
6238 - Diffusion	30 000,00	20 000,00	5 000,00	25 000,00
6248 - Transport divers	50 000,00	15 000,00	25 000,00	40 000,00
6251 - Voyages et déplacements (hors missions salariés cncs)	16 400,00	6 400,00	10 000,00	16 400,00
6256 - Missions (salariés CNCS)	15 000,00	6 000,00	1 000,00	7 000,00
6257 - Réceptions (hébergement, repas intervenants extérieurs)	35 000,00	34 000,00	25 000,00	59 000,00
6261 - Frais d'affranchissement	15 000,00	6 000,00	5 000,00	11 000,00
6262 - Frais de télécommunications	16 500,00	15 000,00	3 000,00	18 000,00
627 - Services bancaires et assimilés	2 000,00	2 000,00	1 500,00	3 500,00
6281 - Concours divers (cotisations...)	5 000,00	3 000,00		3 000,00
6282 - Frais de gardiennage	20 000,00	10 000,00	10 000,00	20 000,00
6283 - Nettoyage des locaux	70 000,00	47 000,00	10 000,00	57 000,00
6288 - Autres (Frais de formation)	5 000,00	5 000,00		5 000,00
<b>63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 000,00</b>	<b>5 000,00</b>
637 - Autres impôts, taxes & vers. assimilés (autres org.)	0,00	0,00	5 000,00	5 000,00
<b>012 - Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>1 583 300,00</b>	<b>1 563 000,00</b>	<b>55 000,00</b>	<b>1 618 000,00</b>
<b>62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>65 000,00</b>	<b>40 000,00</b>	<b>30 000,00</b>	<b>70 000,00</b>
6211 - Personnel intérimaire	65 000,00	40 000,00	30 000,00	70 000,00
<b>63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES</b>	<b>27 000,00</b>	<b>27 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>27 000,00</b>
6333 - Particip. employeurs à la form. prof. Continue(Uniformation)	23 000,00	23 000,00	0,00	23 000,00
6334 - Particip. employeurs à l'effort de construction (LOGEHAB)	4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>1 491 300,00</b>	<b>1 496 000,00</b>	<b>25 000,00</b>	<b>1 521 000,00</b>
6411 - Rémunérations du personnel	1 050 000,00	1 075 000,00		1 075 000,00
6413 - Primes et gratifications	11 000,00	10 000,00		10 000,00
6451 - URSSAF	280 000,00	270 000,00		270 000,00
6453 - Cotisations caisse retraite	85 000,00	84 000,00	21 000,00	105 000,00
6458 - Autres org. Sociaux	24 000,00	23 000,00		23 000,00
6474 - Versement aux œuvres sociales (Comité d'établissement)	6 000,00	4 000,00	2 000,00	6 000,00
6475 - Médecine du travail, pharmacie	5 000,00	5 000,00	1 500,00	6 500,00
6483 - Cotisations aux mutuelles	30 000,00	25 000,00		25 000,00
6484 - Contribution Agefiph	300,00	0,00	500,00	500,00
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>52 200,00</b>	<b>31 200,00</b>	<b>20 000,00</b>	<b>51 200,00</b>
6516 - Droits d'auteurs	50 000,00	30 000,00	20 000,00	50 000,00
6541 - Créances admises en non-valeur	1 000,00	200,00		200,00
658 - Charges diverses de la gestion courante	1 200,00	1 000,00		1 000,00
<b>66 - Charges financières</b>	<b>2 500,00</b>	<b>22 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>22 500,00</b>
6611 - Intérêts des emprunts et dettes	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	1 000,00	20 000,00	0,00	20 000,00
66112 - ICNE (intérêts courus non échus)	0,00	0,00	0,00	0,00
668 - Autres charges financières	1 500,00	1 500,00	0,00	1 500,00
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>3 500,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>500,00</b>	<b>2 500,00</b>
6712 - Dons et libéralités	0,00	0,00		0,00
673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	2 000,00	1 000,00	500,00	1 500,00
678 - Autres charges exceptionnelles	1 500,00	1 000,00		1 000,00
<b>68 - Dotations aux amort.et prov.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 000,00</b>	<b>20 000,00</b>
6815 - Dotation aux provisions pour risques et charges d'exploit.	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00
<b>023 - Virement à la section d'investissement</b>	<b>720 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>410 100,06</b>	<b>410 100,06</b>
023 - Virement à la section d'investissement	720 000,00	0,00	410 100,06	410 100,06
<b>042 - Opérations d'ordre de transfert</b>	<b>320 000,00</b>	<b>262 000,00</b>	<b>27 500,00</b>	<b>289 500,00</b>
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>	<b>15 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	15 000,00	0,00	0,00	0,00
<b>68 - Dotations aux amort.et prov.</b>	<b>305 000,00</b>	<b>262 000,00</b>	<b>27 500,00</b>	<b>289 500,00</b>
6811 - Dotation aux amort. et prov.	300 000,00	262 000,00	23 000,00	285 000,00
6812 - Dotations aux amort.des charges à répartir	5 000,00		4 500,00	4 500,00
<b>69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
695 - Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>4 952 909,66</b>	<b>3 576 100,00</b>	<b>1 106 727,17</b>	<b>4 682 827,17</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	TOTAL BP 2022 APRES DM1	BP 2023	DM 1	TOTAL BP 2023 APRES DM1
<b>013 Atténuation de charges</b>	<b>270 000,00</b>	<b>230 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>230 000,00</b>
6037 - Variation des stocks de marchandises	220 000,00	200 000,00		200 000,00
6419 - Remboursement sur rémunérations du	50 000,00	30 000,00		30 000,00
<b>70 - Produits des services, domaine et vente</b>	<b>852 000,00</b>	<b>1 000 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 000 500,00</b>
7061 - Recettes de billetterie	452 000,00	610 000,00		610 000,00
7062 - Ateliers pédagogiques et culturels	50 000,00	50 000,00		50 000,00
7063 - Soutien aux projets culturels	0,00	0,00		0,00
7064 - Recettes de billetterie événementielle	25 000,00	20 000,00		20 000,00
707 - Ventes de produits	250 000,00	250 000,00		250 000,00
7081 - Produits des activités annexes	15 000,00	10 000,00		10 000,00
7082 - Commissions	9 000,00	10 000,00		10 000,00
7083 - Locations diverses	10 000,00	10 000,00		10 000,00
7085 - Ports et frais accessoires facturés	1 000,00	500,00		500,00
7087 - Remboursement de frais	40 000,00	40 000,00		40 000,00
<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>2 384 400,00</b>	<b>2 134 400,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 134 400,00</b>
741 - Subvention Etat	1 716 400,00	1 716 400,00		1 716 400,00
742 - Subvention Conseil Départemental	100 000,00	100 000,00		100 000,00
743 - Subvention Ville de Moulins	200 000,00	200 000,00		200 000,00
744 - Subvention Conseil Régional d'Auvergne	118 000,00	118 000,00		118 000,00
745 - Subventions sur projets (divers + leader)	250 000,00	0,00		0,00
<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>35 000,00</b>	<b>35 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35 000,00</b>
757 - Redevance du Restaurant	25 000,00	25 000,00		25 000,00
758 - Produits divers de gestion courant (Uniformation)	10 000,00	10 000,00		10 000,00
<b>76 - Produits financiers</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
767 - produits nets cessions VMP	0,00	0,00		0,00
<b>77 - Produits exceptionnels</b>	<b>31 200,00</b>	<b>31 200,00</b>	<b>7 700,00</b>	<b>38 900,00</b>
7711 - Débits et pénalités reçues	0,00	0,00		0,00
7713 - Libéralités reçues	30 000,00	30 000,00	7 700,00	37 700,00
778 - Autres produits exceptionnels	1 200,00	1 200,00		1 200,00
<b>042 - Opérations d'ordre de transfert</b>	<b>145 000,00</b>	<b>145 000,00</b>	<b>35 000,00</b>	<b>180 000,00</b>
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et	0,00	0,00	0,00	0,00
7815 - Reprise sur provisions	0,00	0,00		0,00
77 - Produits exceptionnels	145 000,00	145 000,00	35 000,00	180 000,00
777 - Quote-part des subv.d'investissement	145 000,00	145 000,00	35 000,00	180 000,00
79 - Transfert de charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00
791 - Transfert de charges d'exploitation	0,00	0,00		0,00
<b>R002 - Résultat Reporté ou anticipé</b>	<b>1 235 309,66</b>	<b>0,00</b>	<b>1 064 027,17</b>	<b>1 064 027,17</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>4 952 909,66</b>	<b>3 576 100,00</b>	<b>1 106 727,17</b>	<b>4 682 827,17</b>

## ② Section d'investissement

- **les recettes :**

- inscription des restes à réaliser des produits pour un montant de 1 682 936.90 € concernant les subventions attendues (travaux de l'extension, solde de la subvention d'investissement 2022 de la DRAC, subvention CVC de la DRAC, mécénat de la Fondation du patrimoine) ;
- inscription du virement de de la section de fonctionnement pour 410 100.06 € ainsi que 35 000€ d'amortissement sur les immobilisations ;

- **les dépenses :**

- inscription des restes à réaliser 2022 pour un montant de 364 578.45 € ;
- réajustement des différents programmes essentiellement sur les programmes d'équipements (50 000 €) ;
- inscription du résultat d'investissement déficitaire reporté pour 1 578 458.51 € au chapitre D001.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	TOTAL BP 2022 APRES DM1	BP 2023	RAR 2022	DM1	TOTAL BP 2023 APRES DM1 ET RAR
15182 - Autres provisions pour risques	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>16 Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1641 - Emprunt	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>20 - Immobilisations incorporelles</b>	<b>68 802,00</b>	<b>20 000,00</b>	<b>3 584,79</b>	<b>20 000,00</b>	<b>43 584,79</b>
2031 - Frais études	20 000,00	10 000,00			10 000,00
205 - Concessions et droits similaires	48 802,00	10 000,00	3 584,79	20 000,00	33 584,79
<b>21 - Immobilisations corporelles</b>	<b>319 746,54</b>	<b>463 000,00</b>	<b>128 327,09</b>	<b>30 000,00</b>	<b>621 327,09</b>
2145 - Construction sur sol d'autrui	85 000,00	75 000,00			75 000,00
2154 - Matériel industriel	85 490,74	173 000,00	11 346,41	10 000,00	194 346,41
216 - Acquisitions et restaurations d'œuvres	53 255,80	60 000,00			60 000,00
2181- Inst.générales, Agencement et aménagements divers	70 000,00	130 000,00	116 980,68		246 980,68
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	16 000,00	15 000,00		10 000,00	25 000,00
2184- Mobilier	10 000,00	10 000,00		10 000,00	20 000,00
<b>23 - Immobilisations en cours</b>	<b>4 081 578,98</b>	<b>0,00</b>	<b>232 666,57</b>	<b>100 000,00</b>	<b>332 666,57</b>
2314-autres immos en cours	20 260,21	0,00	3 173,42		3 173,42
2318 - Autres immos en cours Extension	3 846 912,69	0,00	229 493,15		229 493,15
2318 - Autres immos en cours Extension-CIS	178 584,28	0,00		100 000,00	100 000,00
2318 - Autres immos en cours commande publique	0,00	0,00			0,00
2318 - Autres immos en cours (toiture réserves)	9 866,40	0,00		0,00	0,00
232 - Immo incorporelles en cours	25 955,40	0,00			0,00
<b>27 - Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
275 - Dépôts et cautionnements versés					0,00
<b>040 - Opérations d'ordre de transfert</b>	<b>145 000,00</b>	<b>145 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35 000,00</b>	<b>180 000,00</b>
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1021 - Dotations	0,00	0,00			0,00
13 - Subvention d'investissement	145 000,00	145 000,00	0,00	35 000,00	180 000,00
139 - Subvention d'investissement inscrites au cpte de rés.	145 000,00	145 000,00	0,00	35 000,00	180 000,00
15 - Autres provisions pour risque budgétaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15182 - Autres provisions pour risques	0,00	0,00			0,00
<b>D001 - Résultat d'investissement reporté</b>	<b>771 305,67</b>			<b>1 578 458,51</b>	<b>1 578 458,51</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>5 386 433,19</b>	<b>628 000,00</b>	<b>364 578,45</b>	<b>1 763 458,51</b>	<b>2 756 036,96</b>
RECETTES D'INVESTISSEMENT	TOTAL BP 2022 APRES DM1	BP 2023	RAR 2022	DM1	TOTAL BP 2023 APRES DM1 ET RAR
106 - Réserves					
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	517 502,52				0,00
<b>13 Subventions d'investissement</b>	<b>3 848 930,67</b>	<b>378 000,00</b>	<b>1 682 936,90</b>	<b>0,00</b>	<b>2 060 936,90</b>
1311 - Etat et établissements nationaux investissements	106 875,00	378 000,00	189 791,00		567 791,00
1311 - Etat et établissements nationaux extension	814 000,00	0,00	467 556,24		467 556,24
1311 - Etat et établissements nationaux ext-fnadt	760 803,00	0,00	100 000,00		100 000,00
1311 - Etat et établissements nationaux ext-feder	733 089,36	0,00	733 089,36		733 089,36
1311 - Etat et établissements nationaux combles	20 790,00	0,00			0,00
1311 - Etat et établissements nationaux cmde publique		0,00			0,00
1312- Région	1 283 373,31	0,00	117 100,00		117 100,00
1313 - Département	0,00	0,00			0,00
1314 - Communes	0,00	0,00			0,00
1315 - Groupement de collectivités (communauté d'aggllo)	0,00	0,00			0,00
1317 - Budget communautaire et fonds structurels	0,00	0,00			0,00
1317 - Budget communautaire et fonds structurels(cmde publique)	0,00	0,00			0,00
1318 - Mécénat	130 000,00	0,00	75 400,30	0,00	75 400,30
<b>15 Provisions pour risques et charges</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
15182 - Autres provisions pour risques	0,00				0,00
<b>16 Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1641 - Emprunt	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>021- Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>720 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>410 100,06</b>	<b>410 100,06</b>
021- Virement de la section de fonctionnement	720 000,00			410 100,06	410 100,06
<b>040 - Opérations d'ordre de transfert</b>	<b>300 000,00</b>	<b>250 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>35 000,00</b>	<b>285 000,00</b>
15 - Autres provisions pour risque budgétaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15182 - Autres provisions pour risques	0,00	0,00			0,00
28 - Amortissements des immobilisations	300 000,00	250 000,00	0,00	35 000,00	285 000,00
28031 - Amort. frais études	15 000,00	10 000,00		500,00	10 500,00
28005 - Amort. concessions et droits similaires	30 000,00	25 000,00		3 000,00	28 000,00
28145 - Amort.construction sur sol d'autrui	60 000,00	50 000,00		9 500,00	59 500,00
28154 - Amort.matériel divers	45 000,00	40 000,00		8 000,00	48 000,00
28181 - Amort. Installations générales	100 000,00	85 000,00		3 500,00	88 500,00
28182 - Amort. matériel de transport	0,00	0,00		0,00	0,00
28183 - Amort. matériel de bureau et informatique	15 000,00	10 000,00		5 000,00	15 000,00
28184 - Amort. mobilier	35 000,00	30 000,00		5 000,00	35 000,00
28188 - Amortissement livres centre de documentation	0,00	0,00		500,00	500,00
<b>R001 - Résultat d'investissement reporté</b>	<b>0,00</b>				<b>0,00</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>5 386 433,19</b>	<b>628 000,00</b>	<b>1 682 936,90</b>	<b>445 100,06</b>	<b>2 756 036,96</b>

**Ceci exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **vote, chapitre par chapitre, la proposition de décision modificative n°1 du budget primitif 2023 ;**
- **autorise la Directrice de l'établissement, dans le cadre du programme de travaux et des différentes opérations en section d'investissement et de fonctionnement, de procéder au lancement des consultations et à la signature des contrats, marchés y afférents et, de façon générale, à la signature de tous documents relatifs aux procédures de commandes, dans la limite du budget adopté par le conseil d'administration.**

**La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.**

**A Moulins, le 25 avril 2023**

**Le Président du conseil d'administration**

**Signé**

**Jean-Luc CHOPLIN**

03\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de l'Allier

03-2023-03-30-00007

Extrait de l'arrêté n° 829/2023 attribuant une  
habilitation sanitaire provisoire au Dr Francesco  
LO RUSSO

# Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

## EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 829/2023

### attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Francesco LO RUSSO

**Article 1<sup>er</sup>**: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Francesco LO RUSSO, né le 14 février 1994 à BRESCIA (Italie)

**Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 37309.**

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Le Docteur Francesco LO RUSSO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Le Docteur Francesco LO RUSSO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il sera désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n°763/2022 du 4 avril 2022 attribuant une habilitation sanitaire provisoire de un an au Docteur Francesco LO RUSSO est abrogé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 30 mars 2023

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,

Pour la directrice,

Le chef du service santé, protection de animaux et de l'environnement,

Signé

Vincent Spony.

03\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de l'Allier

03-2023-04-03-00004

Extrait de l'arrêté n° 855/2023 attribuant  
l'habilitation sanitaire au Dr Peter VERMOSEN



# Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

## EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 855/2023 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Peter VERMOSEN

**Article 1<sup>er</sup>**: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

**Monsieur Peter VERMOSEN, né le 7 juillet 1977 à DENDERMONDE (Belgique)  
Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône  
Alpes, sous le n° d'ordre 16832.**

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Le Docteur Peter VERMOSEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Le Docteur Peter VERMOSEN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il sera désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral n°764/2022 du 4 avril 2022 attribuant une habilitation sanitaire provisoire de un an au Docteur Peter VERMOSEN est abrogé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 3 avril 2023

Pour la préfète de l'Allier et par délégation,

Pour la directrice,

Le chef du service santé, protection des animaux et  
de l'environnement,

Signé

Vincent Spony.

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2023-04-07-00005

Extrait de l'arrêté n°1022bis/2023 du 07/04/2023  
portant autorisation d'une manifestation sur le  
plan d'eau de SAULT

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

**Service environnement/bureau espaces naturels, forêts, chasse – Police de la navigation.**

**Extrait de l'arrêté n° 1022bis/2023 du 07/04/2023 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de SAULT.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Cercle de la Voile de Montluçon est autorisé à utiliser l'étang de Sault, sis à Prémilhat, pour organiser la régates départementale en date du 14 mai 2023.

**Article 2** : Durant cette manifestation, le 14 mai 2023 de 10h30 à 16h30, les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accident. Lors de la régates Départementale, l'organisateur devra respecter les dispositions fixées par la Fédération Française de Voile en matière de sécurité et de dispositif de secours à mettre en œuvre pour les participants.

**Article 3** : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexées au présent arrêté).

**Article 4** : Avant la manifestation, les organisateurs doivent s'assurer de la qualité de l'eau, en faisant réaliser par un laboratoire agréé une analyse bactériologique et une recherche de cyanobactéries.

**Article 5** : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de Prémilhat et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

**Article 6** : La zone « A » dite de sécurité du barrage, où toute navigation est strictement interdite, sera signalée par des bouées jaunes d'un diamètre de 0,80 mètre espacées de 50 mètres, tel que prévu à l'article 4 du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur l'étang de Sault.

**Article 7** : Les organisateurs prendront toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

**Article 8** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Prémilhat aux emplacements utilisés habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

**Article 10** : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

**Article 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-préfet de Montluçon, le Maire de Prémilhat, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé, la Commandante du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier.

Yzeure, le 07 avril 2023

P/ la Préfète et par délégation

Le Chef du service Environnement

Signé

Francis PRUVOT



# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER

**Groupement des Services Opérationnels  
Service Prévision**

Affaire suivie par : Lieutenant 2<sup>o</sup> classe COINTREL-RUAUX Ludovic  
Nos Réf. : GSO - PRS / JC / PJ / LCR / EG n° 1328

Référence du courrier : 2023000388

COURRIER ARRIVÉ

16 MARS 2023

Direction Départementale  
des Territoires de l'Allier

Yzeure, le 13 mars 2023

## RAPPORT D'ÉTUDE RELATIF AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES

Service instructeur : Direction Départementale des Territoires

Dossier : REGATE 2023

Objet : Régate locale sur un parcours « banane » sur le plan d'eau intérieur - Etang de Sault

Date : 14 mai 2023

Commune : PREMILHAT

## I – DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

Le dossier présenté concerne l'organisation d'une régates locale de voile, sur un parcours « banane », à usage d'embarcations flottantes de types « optimistes, lasers, 420 et catamarans » sur le plan d'eau intérieur - Etang de Sault commune de PREMILHAT :

- 12 embarcations (longueur maxi 3 m) sont attendues pour la régates,
- La sécurisation des participants sera assurée par 2 bateaux accompagnateurs motorisés sur le plan d'eau, en liaison radio avec la berge par dispositif talkie-walkie.

## II – EFFECTIFS

L'organisateur déclare :

Nombre de participants :	18
Personnes qualifiées pour porter secours :	06
Public attendu :	0

## III – PRÉCONISATIONS

L'organisateur devra respecter les dispositions fixées par la Fédération Française de Voile en matière de sécurité.

L'avis de la FF Voile ne figure pas au dossier transmis.

Accès secours :

Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours.

L'organisateur devra veiller au libre accès des secours aux abords de la manifestation (établissements, habitations riveraines, cours intérieures...) pendant la durée de la manifestation.

Désignation d'un responsable sécurité/secours :

Un responsable sécurité/secours est à désigner sur l'épreuve. Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 03 puissent le contacter en cas de demande d'information complémentaire.

Moyens de communication :

L'organisateur devra disposer d'un moyen de communication, testé avant la manifestation, pour informer le responsable et/ou les secours présents sur site, de tout incident sur le parcours.

En cas d'utilisation de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer de la présence d'un réseau de téléphonie mobile sur les zones où sont positionnés les signaleurs et du parfait fonctionnement des téléphones, notamment l'état des batteries.

Alerte :

L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Conditions météorologiques :

L'organisateur devra informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé (température élevée, température ressentie basse, imminence de précipitations importantes, pluie, vent ou orages).

Dispositif Prévisionnel de Secours :

L'organisateur n'a pas quantifié le public attendu sur la manifestation. De ce fait, il ne nous est pas possible de contrôler le dispositif à mettre en place ou non, en application du référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

**IV – AVIS DU SDIS**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier donne un **avis favorable** à la manifestation, sous réserve du respect des préconisations mentionnées ci-dessus.

**V – INFORMATION DES GROUPEMENTS ET DES CENTRES DE SECOURS**

Dès réception de l'arrêté préfectoral ou municipal autorisant la manifestation, le service Suivi Opérationnel, le groupement territorial concerné et le Conseiller Technique Départemental Secours Nautique en seront destinataires et disposeront des plans et informations communiqués par l'organisateur.

L'officier prévisionniste du groupement territorial veillera à l'information du chef de groupement territorial et des chefs de centres concernés par la manifestation.

POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER,  
LE CHEF DU GROUPEMENT DES SERVICES OPÉRATIONNELS

  
LIEUTENANT-COLONEL JULIEN CHARBONNIER



03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2023-04-25-00005

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 1099/2023 du  
25/04/2023 portant autorisation de capture et  
transport de poissons en tout temps à des fins  
sanitaires, scientifiques et écologiques

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1099/2023 du 25/04/2023 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'opération**

Nom : EUROFINS – Hydrobiologie France

Adresse : Boulevard de Nomazy – Zone de l'Etoile – 03000 MOULINS

Mail : [Gwendal.Constant@ETFR.eurofins.com](mailto:Gwendal.Constant@ETFR.eurofins.com)

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :**

- Gwendal CONSTANT, hydrobiologiste

- Jérémy SAUVANET, hydrobiologiste

- Lucie MELLERET, hydrobiologiste

+ personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

### **Article 3 : Objet**

Dans le cadre de la production de données environnementales et notamment piscicoles suivant les règles de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, EUROFINS Hydrobiologie s'est vu attribuer par l'Office Français de la Biodiversité la réalisation de pêches électriques sur les stations du Réseau de Contrôle et Surveillance de la Région Auvergne.

### **Article 4 : Lieux**

Ces pêches électriques auront lieu sur les stations énumérées ci-après, selon différents modes (à pied, en bateau ou mixte) et selon différents types (complète ou partielles) :

Cours d'eau	Commune	Code sandre	Coordonnées XL 93	Coordonnées YL 93	Méthode de prospection	Moyen de prospection
ACOLIN	THIEL/ACOLIN	04024060	742875	6601509	Complète 1 anode	à pied
JOLAN	CUSSET	04040355	738340	6559135	Complète 1 anode	à pied
VOUZANCE	NEUILLY EN DONJON	04021250	770438	6584288	Complète 1 anode	à pied
BOUBLE	ECHASSIERES	04041800	693794	6568304	Complète 2 anodes	à pied
BESBRE	DOMPIERRE/ BESBRE	04023000	751445	6599933	Partielle	à pied
AUMANCE	COSNE D'ALLIER	04060900	687525	6598770	Complète 2 anodes	à pied
ALLIER	VILLENEUVE/ ALLIER	04044000	717118	6618091	Partielle	Mixte
CHER	VALLON EN SULLY	04060500	670384	6604519	Partielle	Mixte

### **Article 5 : Validité**

Les opérations de capture se dérouleront du 1<sup>er</sup> juin au 15 novembre 2023.

### **Article 6 : Moyens de capture**

- Appareils de pêche électrique de marque EFKO de type 8000 à double anodes et de type 1500 portable à simple anode ;

- Appareils de mesure ;

- Epuisettes, gants électromagnétiques, bassines ...etc



**Article 7 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites. Deux stations feront l'objet de prélèvements BIOTE pour l'analyse des chairs (Aumance à Cosne d'Allier et l'Allier à Villeneuve sur Allier).

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva*, conformément à l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes, la destruction des individus capturés sera systématique.

**Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

**Article 9 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la Préfète de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, à la Préfète de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu s'effectue à l'aide du modèle de tableau élaboré par le Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

**Article 11: Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Notification - publication et recours**

Le présent arrêté sera notifié au Bureau d'Etudes EUROFINs dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - La Sous-Préfète de Vichy,
  - Le Sous-Préfet de Montluçon,
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,  
Signé  
Francis PRUVOT.

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l Allier

03-2023-04-05-00002

Extrait de l Arrêté modificatif N°1013/2023 du 5  
avril 2023 fixant la composition de la  
Commission Consultative Paritaire des Baux  
Ruraux

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

**Extrait de l'Arrêté modificatif N°1013/2023 du 5 avril 2023 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2117bis/2019 du 30 août 2019 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux est modifié comme suit :

**- article 1er – Membres désignés à voix délibérative**

➤ Arrondissement de MONTLUCON :

		<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Preneurs	FNSEA 03 et JA	M. COLAS Christophe Chabanusse 03420 SAINT-MARCEL-EN-MURAT	M. RIVAUX Geoffrey Domaine de Villeneuve 03190 MAILLET

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2117bis/2019 du 30 août 2019 restent inchangées.

**Article 3** : La préfète et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont la publication sera assurée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Moulins, le **5 avril 2023**

La Préfète

*Signé*

Pascale TRIMBACH

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2023-04-21-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 1708 bis du 21  
avril 2023 prescrivant la modification du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles  
inondation du fleuve Loire sur le territoire des  
communes de Chassenard, Molinet, diou et  
Beaulon

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1708 bis du 21 avril 2023 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du fleuve Loire sur le territoire des communes de Chassenard, Molinet, diou et Beaulon**

### **Article 1 : Modification du plan de prévention des risques d'inondation**

Une modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRi) du fleuve Loire est prescrite sur les communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon, concernées par plusieurs modifications mineures de la cartographie.

### **Article 2 : Service instructeur**

La direction départementale des territoires de l'Allier est chargée d'élaborer le projet de plan modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

### **Article 3 : Collectivités associées**

Les collectivités associées pendant toute la procédure de modification du plan de prévention des risques d'inondation sont les suivantes :

- la commune de Chassenard,
  
- la commune de Molinet,
  
- la commune de Diou,
  
- la commune de Beaulon,
  
- la communauté d'agglomérations du Pays Charolais-Brionnais,
  
- la communauté d'agglomérations entre Allier, Besbre et Loire.

### **Article 4 : Modalités de la concertation-association**

La concertation-association liée à la procédure de modification du plan de prévention des risques d'inondation se déroulera selon les modalités suivantes :

- la saisine des mairies de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon et des communautés d'agglomérations du Pays Charolais-Brionnais et Entre Allier, Besbre et Loire avant la mise à disposition du public,
- la mise en ligne sur le site des services de l'État ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)) des documents modifiés dès le lancement de la consultation officielle.

### **Article 5 : Contenu du dossier modifié mis à la disposition du public**

Une note explicative sur la modification partielle du PPRi Loire correspondant à l'ensemble du dossier du plan de prévention des risques d'inondation modifié sera mise à disposition du public en mairies de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon durant un mois aux heures d'ouverture des bureaux, du 15 mai au 16 juin 2023 ; un registre sera mis à disposition afin de recueillir les observations.

### **Article 6 : Notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon. Il sera également notifié aux présidents des communautés d'agglomérations du Pays Charolais-Brionnais et Entre Allier, Besbre et Loire.

### **Article 7 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon, ainsi qu'aux sièges des communautés d'Agglomérations du Pays Charolais-Brionnais et entre Allier, Besbre et Loire, pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon, et des présidents des communautés d'agglomérations du Pays Charolais-Brionnais et entre Allier, Besbre et Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention d'affichage sera insérée dans les 3 éditions du journal « La Montagne » du département de l'Allier, rubrique annonces classées au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

### **Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, les maires des communes de Chassenard, Molinet, Diou et Beaulon, et des présidents des communautés d'agglomérations du Pays Charolais-Brionnais et Entre Allier, Besbre et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 21 avril 2023

La préfète

P TRIMBACH

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2023-04-25-00006

Extrait de l' arrêté préfectoral n°1098/2023 du 25  
avril 2023 portant autorisation de pénétrer sur  
des propriétés privées

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°1098/2023 du 25 avril 2023 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de la fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique suivants : Léo Hardoin, Mickaël Lelievre, Pierre Marey, Thibaut Rosak et Thomas Monnot sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées afin d'y réaliser des études hydro-morphologiques et écologiques de cours d'eau. Les cinq cours d'eau affluents de la Loire concernés sont : Le Pommier, le Rosière, le ruisseau de Beaulon, le Theil et le Pin.

A cet effet, ils pourront pénétrer en terrains privés sur les communes de Paray-le-Frésil, Gannay-sur-Loire, Laménay-sur-Loire, Saint-Martin-des-Lais, Saligny-sur-Roudon, Pierrefitte-sur-Loire, Saint-Didier-en-Donjon, Le Pin, Coulanges, Dompierre-sur-Besbre et Beaulon.

#### **Article 2 :**

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, chaque personne chargée de cette étude, sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1er au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et que cinq jours après notification de l'arrêté, par le directeur de la fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou toute autre personne déléguée, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

#### **Article 3 :**

Les maires des communes visées à l'article 1er, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, les propriétaires et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

#### **Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal Administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

#### **Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

#### **Article 6 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et les maires des communes visées à l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

○

- Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département,
  - signé,
  - Alexandre SANZ



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2023-04-14-00001

extrait de l'arrêté n° 1046 \_2023 du 14 avril 2023  
portant modification de l'arrêté 729 -2023  
Élections municipales partielles commune de  
VERNEUIL en BOURBONNAIS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections, de la Réglementation Générale  
et de l'Appui à la délivrance des Titres

Extrait de l'arrêté N° 1046/2023 du 14 avril 2023 modifiant l'arrêté N° 729/2023 du 16 mars 2023  
Portant convocation des électeurs et des électrices – Élections municipales complémentaires  
commune de VERNEUIL-en-BOURBONNAIS

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral 729/2023 du 16 mars 2023 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la préfecture de l'Allier – 2 rue Michel de l'Hospital – 03 000 MOULINS ;

Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

du mardi 11 avril au mercredi 12 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le jeudi 13 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Dans l'éventualité d'un second tour :

**le mardi 2 mai 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mercredi 3 mai 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. »**

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et Monsieur le maire de VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 14 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé: Alexandre SANZ

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 – [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2023-04-28-00001

Extrait de l'arrêté 1136 2023 portant agrément  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprise - Établissement secondaire

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections, de la Réglementation Générale  
et de l'Appui à la délivrance des Titres**

Extrait de l'arrêté N° 1136/2023 du 28 avril 2023 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SAS COMWORK, dont le siège social est situé 3 avenue Marx Dormoy 03100 Montluçon est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son établissement secondaire situé rue Valentin Haüy Bâtiment C 63 000 Clermont-Ferrand, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-66-2 du Code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Allier, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

**Article 3** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 28 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé: Alexandre SANZ

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2023-04-03-00003

Arrêté autorisant la profession de loueur  
d'alambic

N° 852/2023

**ARRETE**  
**autorisant la profession de loueur d'alambic**

La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** l'article 311 bis du code général des impôts relatif à la profession de distillateur ;

**Vu** les articles 51 bis à sexies de l'annex IV du code général des impôts fixant les conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

**VU** l'arrêté n°777/2023 en date du 06/03/2023 portant délégation de signature à M. Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Allier ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Serge GAYET domicilié 9 route des rifs, 03140 Taxat-Senat afin d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département de l'Allier pour succéder à Francine Monnani ;

**Vu** l'avis favorable du directeur régional des Douanes de Clermont-Ferrand en date du 5 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Allier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Serge GAYET domicilié 9 route des rifs, 03140 Taxat-Senat, est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulant dans le département de l'Allier.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le directeur régional des douanes de Clermont-Ferrand, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le - 3 AVR. 2023

Pour La Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Vincent VALLET

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2023-04-14-00002

Extrait de l'arrêté N°1048-2023 - MHT

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°1048-2023**  
**Accordant la médaille d'honneur du Travail**  
**A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023**

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

**- Monsieur PALETTE Elvis**

Agent de conditionnement, SOCOPA, VILLEFRANCHE-D'ALLIER.  
demeurant à VOUSSAC

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :**

**- Madame GARCIA Maria de Fatima**

Salariée, EHPAD RESIDENCE MARCELLIN VOLLAT, DIGOIN.  
demeurant à MOLINET

**- Madame PHILIPPON Martine**

Commerciale, FRONERI FRANCE SAS, PLOUÉDERN.  
demeurant à AVERMES

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

**- Monsieur ROBERT Philippe**

Technicien atelier, FPT POWERTRAIN TECHNOLOGIES FRANCE,  
BOURBON-LANCY.  
demeurant à BEAULON

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

**- Madame ANGLADE Isabelle**

Chargé de recouvrement professionnel, CAISSE D'EPARGNE ET DE  
PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.  
demeurant à CREUZIER-LE-VIEUX

**- Monsieur REURE Thierry**

Opérateur conditionnement 3T, SOCOPA, VILLEFRANCHE-D'ALLIER.  
demeurant à SAINT-HILAIRE

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 14 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé**

Alexandre SANZ



03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2023-04-04-00002

Extrait de l arrêté n° 866/2023 en date du 4 avril  
2023 portant autorisation d ouverture tardive  
d un débit de boissons

## **Cabinet**

Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 866/2023 en date du 4 avril 2023  
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Olivier AUCHERE, gérant de l'établissement « Aux 7 Planches » sis 2 Place de l'Ancien Palais à MOULINS, est autorisé, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté par les forces de l'ordre, sauf retrait au cours de cette période.  
Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de l'intéressé un mois au moins avant le terme.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Moulins et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Vincent VALLET

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2023-04-14-00005

DECLA modif AGUES François

## **DDETS –PP de l'Allier**

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 892804212

Une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier le 1<sup>er</sup> avril 2023 par Monsieur François AGUES en qualité de responsable, pour l'organisme AGUES François (nom commercial : Ô Jardins d'Agues).

Après prise en compte de cette demande, le présent récépissé modificatif de déclaration a été enregistré au nom de l'organisme AGUES François (Ô Jardins d'Agues) et dont le siège social est situé dorénavant 43, rue de Noyon à VICHY (03200).

Pour mémoire : cet organisme est enregistré sous le N° SAP 892804212 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 14 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,  
L'adjointe au chef de service,  
signé

Maud LAMBERT

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2023-04-14-00004

DECLA modif ROCHE Jean Claude

## **DDETS –PP de l'Allier**

Extrait du récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 912134459

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 29 mars 2023 par Monsieur Jean Claude ROCHE en qualité de gérant, pour l'organisme ROCHE Jean Claude (nom commercial : ROCHE JEAN CLAUDE B.G.D. EV) dont l'établissement principal est situé 54, Rue François Riboulet à FERRIERES-SUR-SICHON (03250) et enregistré sous le N° SAP 912134459 pour les activités suivantes :

### **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 14 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,  
L'adjointe au chef de service,  
signé  
Maud LAMBERT

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Allier

03-2023-04-14-00003

DECLA Philippe BALHAN

## **DDETS –PP de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 751023268

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 14 avril 2023 par Monsieur Philippe BALHAN en qualité de gérant, pour l'organisme BALHAN Philippe dont l'établissement principal est situé 26, rue de la Gare à LOUROUX-DE-BOUBLE (03330) et enregistré sous le N° SAP 751023268 pour les activités suivantes :

### **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 14 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,  
L'adjointe au chef de service,  
signé  
Maud LAMBERT



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-04-20-00002

EXTRAIT 2023-02-0022 AGREMENT MODIFICATIF  
- AMS - VICHY

**EXTRAIT Arrêté n° 2023-02-0022**

**Portant modification de l'agrément n° 103A de l'entreprise FRAMONT BOUFFERET à VICHY pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1 :** l'agrément n° 103A est modifié suite au transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente. L'entreprise dispose de 34 autorisations (12 ambulances et 22 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation et font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 2 :** Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

**Article 3 :** En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régional de santé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 5 :** Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à YZEURE, le 20 avril 2023  
P/le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle de l'Offre de Santé  
Territorialisée

**Elisabeth WALRAWENS**

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-04-20-00001

EXTRAIT 2023-02-0023 AGREMENT MODIFICATIF  
- AMS - LURCY LEVIS

**EXTRAIT Arrêté n° 2023-02-0023**

**Portant modification de l'agrément n° 54 de l'entreprise AUGER à LURCY LEVIS pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Article 1** : **l'agrément n° 54 est modifié suite au transfert de 3 autorisations de mise en service (1 ambulance et 2 véhicules sanitaires légers)** pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente. L'entreprise dispose de 4 autorisations (2 ambulances et 4 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation et font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 2** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

**Article 3** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régional de santé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 5** : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à YZEURE, le 20 avril 2023  
P/le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle de l'Offre de Santé  
Territorialisée

**Elisabeth WALRAWENS**

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-04-17-00001

EXTRAIT AGREMENT MODIFICATIF N° 153 - AMS  
(transfert)

La délégation départementale  
de l'Allier affaire suivie par :

Martine RAVELLI  
Gestionnaire 1<sup>er</sup> recours  
04 81 10 62 21  
[Ars-dt03-offre-de-sante-territorialisee@ars.sante.fr](mailto:Ars-dt03-offre-de-sante-territorialisee@ars.sante.fr)

Réf. : 244532

Monsieur Anthony BRUNEL  
AMBULANCES DE L'ANDELOT  
2 rue Eugène Rouher  
03110 BROUT VERNET

Yzeure, le 17 avril 2023

Objet : AGREMENT MODIFICATIF N° 153 - AMS (transfert) -

PJ : 1

Monsieur,

Lors de sa consultation, le sous-comité des transports sanitaires en date du 6 février 2023 a prononcé un avis favorable au transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger de votre entreprise au profit de l'entreprise FRAMONT-BOUFFERET à VICHY.

En date du 7 avril 2023, l'ARS a réceptionné l'acte de cession d'autorisation entre les deux entreprises sanitaires ce qui permet de modifier le nombre d'autorisation affectée aux transports sanitaires qui se compose de deux ambulances et 2 véhicules sanitaires légers.

Veillez trouver ci-joint l'arrêté n° 2023-02-0021 du 17 avril 2023 modifiant l'agrément n° 153 pour effectuer l'activité de transports sanitaires terrestres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle de l'Offre de Santé Territorialisée

**Elisabeth WALRAWENS**

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



**EXTRAIT Arrêté n° 2023-02-0021**

**Portant modification de l'agrément n° 153 de l'entreprise l'ANDELOT à BROUT VERNET pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

Article 1 : l'agrément n° 153 est modifié suite au transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente. L'entreprise dispose de 4 autorisations (2 ambulances et 2 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation et font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

Article 3 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régional de santé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le directeur départemental de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à YZEURE, le 17 avril 2023

P/le Directeur Général et par délégation  
La responsable du Pôle de l'Offre de Santé  
Territorialisée

**Elisabeth WALRAWENS**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-04-04-00008

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1001/2023 du 4  
avril 2023 portant autorisation d'effectuer des  
travaux souterrains dans le périmètre de  
protection des eaux minérales de Vichy situés  
8,10 et 12 rue Jean Jaurès et 7 rue de Paris à  
VICHY



**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1001/2023 en date du 4 avril 2023  
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection  
des eaux minérales de Vichy situés 8,10 et 12 rue Jean Jaurès et 7 rue de Paris à VICHY.

**Article 1<sup>er</sup>** : La SNC COGEDIM GRAND LYON est autorisé à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 8,10 et rue Jean Jaurès et 7 rue de Paris – 03200 Vichy.

Les parcelles d'implantation concernées sont cadastrées aux n° 45 à 48 de la section AZ sur la commune de Vichy.

**Article 2** : Les travaux souterrains concernent la réalisation de fondations par pieux (124) en béton armé de 10 m de profondeur ancrés dans les marnes, substratum portant. Ces pieux seront mis en œuvre par la technique de la tarière creuse à partir d'une plate-forme de travail implantée à la cote – 3 m/TN correspondant au niveau bas du sous-sol.

**Article 3** : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Les investigations ne devront pas dépasser une profondeur maximale de 10 mètres ;
- Contrôle en phase forage des cuttings en continu, pour prévenir toute présence d'eau ou de gaz, (= exécution des pieux effectuait en contrôle continu du forage),
  - Si présence d'eau :
    - contrôle de la conductivité de celle-ci en continue durant la phase de forage,
    - contrôle de la température de celle-ci en continue durant la phase de forage.
  - Si la conductivité et/ou la température évolue(nt) à la hausse dès l'atteinte d'un des seuils suivants les travaux devront être stoppés : conductivité 2000  $\mu$ S/cm et température 22°C,
  - Si présence d'une remontée de gaz ou d'eau gazeuse, rebouchage immédiat du sondage, arrêt des travaux et information immédiate de la DREAL et de l'ARS de l'Allier,
  - Réalisation des travaux sans fluide de forage chimique,
  - Une compensation par réinjection de coulis de ciment sera effectuée en cas de retrait trop important de ce dernier en tête de pieux.

Il est également demandé à ce :

- Que les personnels et intervenants sur site soient sensibilisés à la grande vulnérabilité du site par rapport aux eaux thermales et informés des prescriptions particulières s'appliquant au chantier,
  - Qu'il soit désigné un responsable de chantier en charge de veiller au respect des prescriptions pour la protection des eaux minérales formulées dans le présent avis,
  - Que des dispositifs de rétention (membranes imperméables, bacs,...) soient disposés sous les matériels susceptibles de provoquer des écoulements ou des égouttures d'hydrocarbures ou autres substances potentiellement polluantes afin de palier à tout risque d'épandage et d'infiltration,
    - Qu'un volume suffisant de produit absorbant spécifique aux hydrocarbures soit en permanence disponible sur la zone d'étude pour prévenir tout accident et prêt à l'emploi,
    - Qu'un volume de matériaux sains de rebouchage, de bentonite et de coulis de ciment soit stocké sur site prêt à l'emploi avec le matériel nécessaire à sa mise en oeuvre,
    - Que les outils et les trains de tiges soient soigneusement nettoyés et désinfectés avant chaque utilisation,
      - Que tous les suivis de la température et de la conductivité lors de la réalisation des travaux et tout incident soient consignés dans un cahier (arrivées d'eau anormales, gaz,etc.). Ceci permettra notamment d'analyser l'évolution de la température et de la conductivité des eaux durant les travaux.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5** : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

**Article L1322-5** : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

**Article 7**: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

**Article 8** : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy, le Directeur de la DREAL et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de l'Allier,

Signée  
Pascale TRIMBACH

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-04-04-00009

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 10023 du 4 avril  
2023 portant autorisation d'effectuer des  
travaux souterrains dans le périmètre de  
protection des eaux minérales de Vichy situés 1,3  
rue de Vingré à VICHY

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1002/2023 en date du 4 avril 2023  
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection  
des eaux minérales de Vichy situés 1,3 rue de Vingré à VICHY.

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS CDR PROMOTION est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 4 route de Paris – 03300 Cusset.

Les parcelles d'implantation concernées sont cadastrées aux n° 485,627, 628 et 629 de la section BE sur la commune de Vichy, et située 1, 3 rue de Vingré 03200 VICHY.

**Article 2** : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation d'investigations géotechniques et le cas échéant, des fondations profondes, avec :

- 2 à 3 excavations à la minipelle
- 2 sondages pressiométriques d'une profondeur de l'ordre de 18 m
- 4 sondages destructifs en roto-percussion d'une profondeur moyenne de 18 m
- 4 sondages au pénétromètre dynamique lourd de 7 à 8 m de profondeur
- 2 sondages de reconnaissance géologique à la tarière de 5 m de profondeur.

Les travaux seront réalisés par le BE APPUISOL basé à Vallon-en-Sully (03).

**Article 3** : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

Pour l'étude géotechnique :

- Respect des règles hygiène et sécurité, protection vis-à-vis des pollutions accidentelles ;
- Les investigations du BE APPUISOL ne devront pas dépasser une profondeur maximale de 18 m ; et dans la mesure du possible, la profondeur sera diminuée au maximum ;
- En phase de forage, dès la rencontre d'une arrivée d'eau ou de gaz carbonique, un suivi de la conductivité sera instauré (tous les mètres, avec une transcription sur un cahier de forage) sur l'eau captée avec le seuil suivant :
- La conductivité de l'eau du forage doit être inférieure à 2000  $\mu\text{S}/\text{cm}$  ;

En cas de dépassement de la valeur ci-dessus, il sera procédé à l'arrêt immédiat du forage avec information de la DREAL et de l'ARS (Délégation de l'Allier) et à son rebouchage par injection de coulis à prise rapide.

- Un volume de matériaux sains de rebouchage, de bentonite et de coulis de ciment sera stocké sur site prêt à l'emploi avec le matériel nécessaire à sa mise en oeuvre ;
- Nettoyage du chantier en fin de travaux.

Pour les travaux de fondations :

- Les fondations profondes ne devront pas être ancrées de plus de 3 m dans le marnes, soit une profondeur maximum de l'ordre de 10 m. Des pieux de gros diamètre (620 à 720 mm) devraient permettre cet objectif ;
- Utilisation de béton sans aucun adjuvant polluant, tel que diformiate de calcium ou autre ;
- Les mêmes prescriptions précédemment citées (phase forage) seront imposées pour le suivi des travaux.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 6 :** Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

**Article L1322-5 :** Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et **entrepris**, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

**Article 7:** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

**Article 8 :** Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy, le Directeur de la DREAL et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de l'Allier,

Signée  
Pascale TRIMBACH

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-04-04-00007

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1003/2023 du 4  
avril 2023 portant autorisation d'effectuer des  
travaux souterrains dans le périmètre de  
protection des eaux minérales de Vichy situés 29  
boulevard de la mutualité à VICHY

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1003/2023 en date du 4 avril 2023  
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection  
des eaux minérales de Vichy situés 29 Boulevard de la mutualité à VICHY.

**Article 1<sup>er</sup>** : VICHY HABITAT est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 29 Boulevard de la mutualité – 03200 Vichy.

La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n°21 de la section AE sur la commune de Vichy, et située 29 Boulevard de la mutualité 03200 VICHY.

**Article 2** : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation d'investigations géotechniques avec :

- 1 sondage de reconnaissance à 10 m, avec essais au pressiomètre, soit un total de 6 essais pour le sondage,

- 1 essai au pénétromètre dynamique jusqu'à 10 m ou au refus.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise GEODECRION basée à Creuzier-Le-Vieux(03).

**Article 3** : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Les investigations de l'entreprise GEODECRION ne devront pas dépasser une profondeur maximale de 10 mètres ;
- Respect des règles hygiène et sécurité, protection vis-à-vis des pollutions accidentelles ;
- Contrôle en sondage des terrains traversés et échantillonnage en sacs ;
- Suivi de la présence d'eaux souterraines dans les sondages ;
- Mesure du niveau statique de nappe en fin de sondage ;
- En phase de forage, dès la rencontre d'une arrivée d'eau ou de gaz carbonique, un suivi de la conductivité et température sera instauré (tous les mètres, avec une transcription sur un cahier de forage) sur l'eau captée avec les seuils suivants :

- La conductivité de l'eau du forage doit être inférieure à 2000  $\mu\text{S}/\text{cm}$  ;

- La température de l'eau du forage doit être inférieure à 22 °C ;

En cas de dépassement d'une des valeurs ci-dessus, il sera procédé à l'arrêt immédiat des travaux avec information de la DREAL et de l'ARS (Délégation de l'Allier) et au rebouchage du sondage avec sobranite et béton.

- Nettoyage du chantier en fin de travaux ;
- Report des observations sur les eaux souterraines dans le rapport géotechnique.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5** : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

**Article L1322-5** : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

**Article 7:** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

**Article 8 :** Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy, le Directeur de la DREAL et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de l'Allier,

Signée  
Pascale TRIMBACH



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-04-11-00006

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1033/2023 du 11  
avril 2023 portant autorisation d'effectuer des  
travaux souterrains dans le périmètre de  
protection des eaux minérales de Vichy en vue  
du projet de Contournement routier Nord-Ouest  
de Vichy sur la RN 209

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1033/2023 en date du 11 avril 2023  
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection  
des eaux minérales de Vichy en vue du projet de Contournement routier Nord-Ouest sur la RN 209.

**Article 1<sup>er</sup>** : La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Service Mobilité Aménagement et Paysages) est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans les conditions définies ci-après sur les communes d'Espinasse-Vozelle, Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Vendat et Saint-Rémy-en-Rollat.

**Article 2** : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation d'investigations géotechniques avec :

- 21 sondages destructifs avec essais pressiométriques tous les 1,5 m environ, descendus à 15 m de profondeur maximum,
- 16 sondages carottés descendus à 15 m de profondeur maximum,
- 45 essais pénétrométriques dynamiques lourds descendus à 10 m de profondeur maximum,
- 33 sondages à la pelle mécanique, arrêtés en cas de refus ou déboulements importants des parois,
- 7 piézomètres ouverts, protégés par capots métalliques.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise ANTEMYS basée à GUEREINS (01).

**Article 3** : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- utilisation d'outils de forage propres, non pollués et nettoyés à l'eau javellisée,
- emploi de fluide de forage à l'eau et à l'air,
- contrôle en sondage des terrains traversés et échantillonnage régulier en sacs,
- suivi de la présence d'eaux souterraines et de gaz dans les sondages,
- suivi régulier en forage de la conductivité et de la température des eaux souterraines,
- mesure de piézométrie, de conductivité et température des eaux sur piézomètres (seuils de 2000  $\mu\text{S}/\text{cm}$  pour conductivité et 22°C pour température),
- information immédiate de la DREAL et de l'ARS (Délégation de l'Allier) en cas de venue d'eaux minéralisées et/ou de gaz carbonique avec arrêt des travaux, c'est-à-dire en cas de dépassement des seuils ci-dessus,
- prévention des pollutions accidentelles en chantier et nettoyage en fin de travaux.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5** : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

**Article L1322-5** : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

**Article 7:** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

**Article 8 :** Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, Mesdames-Messieurs les Maires d' Espinasse-Vozelle, Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Vendat et Saint-Rémy-en-Rollat, le Directeur de la DREAL et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Allier,

Signée  
Pascale TRIMBACH

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-04-11-00005

Extrait de l'arrêté préfectoral n°1032/2023 du 11  
avril 2023 portant autorisation d'effectuer des  
travaux souterrains dans le périmètre de  
protection des eaux minérales de Vichy situés 5  
rue des Saules à Vichy

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1032/2023 en date du 11 avril 2023  
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection  
des eaux minérales de Vichy situés 5 rue des Saules à Vichy.

**Article 1<sup>er</sup>** : La ville de Vichy est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 5 rue des Saules – 03200 Vichy.  
La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n°132 de la section AO sur la commune de Vichy, et située 5 rue des Saules 03200 VICHY.

**Article 2** : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation d'investigations géotechniques avec :

- des fouilles à la pelle mécanique d'une profondeur maximale de 3 m ou au refus,
  - 1 sondage de reconnaissance à 10 m, avec essais au pressiomètre,
- 1 essai au pénétromètre dynamique jusqu'à 10 m ou au refus.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE Sud-Est basée à La Roche-Blanche (63).

**Article 3** : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Les investigations de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE Sud-Est ne devront pas dépasser une profondeur maximale de 10 mètres ;
  - Respect des règles hygiène et sécurité, protection vis-à-vis des pollutions accidentelles ;
  - Contrôle en sondage des terrains traversés et échantillonnage en sacs ;
  - Suivi de la présence d'eaux souterraines dans les sondages ;
  - Mesure du niveau statique de nappe en fin de sondages ;
  - En phase de forage, dès la rencontre d'une arrivée d'eau ou de gaz carbonique, un suivi de la conductivité et température sera instauré (tous les mètres, avec une transcription sur un cahier de forage) sur l'eau captée avec les seuils suivants :
- La conductivité de l'eau du forage doit être inférieure à 2000  $\mu\text{S}/\text{cm}$  ;
  - La température de l'eau du forage doit être inférieure à 22 °C ;

En cas de dépassement d'une des valeurs ci-dessus, il sera procédé à l'arrêt immédiat des travaux avec information de la DREAL et de l'ARS (Délégation de l'Allier) et au rebouchage du sondage avec terrain extraits, sobranite et béton.

- Nettoyage du chantier en fin de travaux ;
- Report des observations sur les eaux souterraines dans le rapport géotechnique de chantier.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5** : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

**Article L1322-5** : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

**Article 7:** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

**Article 8 :** Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy, le Directeur de la DREAL et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète de l'Allier,

Signée  
Pascale TRIMBACH

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-04-04-00006

Extrait de l'arrêté préfectoral portant  
autorisation d'effectuer des travaux souterrains  
dans le périmètre de protection des eaux  
minérales de Vichy situés 4 route de Paris à  
CUSSE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1004/2023 en date du 4 avril 2023  
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection  
des eaux minérales de Vichy situés 4 route de Paris à CUSSET.

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCI AMARA est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, 4 route de Paris – 03300 Cusset.  
Les parcelles d'implantation concernées sont cadastrées aux n° 37,61 et 72 de la section BX sur la commune de Cusset, et située 4 route de Paris 03300 CUSSET.

**Article 2** : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation de fondations semi-profondes par 16 puits de diamètre 42 cm, remplis de béton et ferrailés, descendus à la profondeur de 6,5 m.

**Article 3** : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Respect des règles hygiène et sécurité, protection vis-à-vis des pollutions accidentelles ;
- Les investigations de l'entreprise SGC-TS ne devront pas dépasser une profondeur maximale de 6,5 m ;
- Utilisation de béton sans aucun adjuvant polluant, tel que diformiate de calcium ou autre ;
- En phase de forage, dès la rencontre d'une arrivée d'eau ou de gaz carbonique, un suivi de la conductivité sera instauré (tous les mètres, avec une transcription sur un cahier de forage) sur l'eau captée avec le seuil suivant :

- La conductivité de l'eau du forage doit être inférieure à 2000  $\mu$ S/cm.

En cas de dépassement de la valeur ci-dessus, il sera procédé à l'arrêt immédiat du forage avec information de la DREAL et de l'ARS (Délégation de l'Allier) et à son rebouchage par injection de coulis à prise rapide ;

- Un volume de matériaux sains de rebouchage, de bentonite et de coulis de ciment sera stocké sur site prêt à l'emploi avec le matériel nécessaire à sa mise en oeuvre ;
- Nettoyage du chantier en fin de travaux ;
- Report des observations sur les eaux souterraines dans le rapport de chantier.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5** : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant, sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

**Article L1322-5** : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.



**Article 7:** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

**Article 8 :** Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Maire de Cusset, le Directeur de la DREAL et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète de l'Allier,

Signée  
Pascale TRIMBACH

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-04-21-00002

extrait de organisation ARS ARS 2023 16 0051

## **Décision N° 2023-16-0051**

Portant organisation de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 - La décision d'organisation n° 2022-16-0037 du 3 octobre 2022 susvisée est abrogée.**

**ARTICLE 2 - L'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes comprend :**

- La direction générale (DG)
- La direction inspection, justice, usagers (DIJU)
- La direction de la santé publique (DSP)
- La direction de l'offre de soins (DOS)
- La direction de l'autonomie (DA)
- La direction de la stratégie et des parcours (DSPar)
- Le secrétariat général (SG)
- La délégation départementale de l'Ain (01)
- La délégation départementale de l'Allier (03)
- La délégation départementale de l'Ardèche (07)
- La délégation départementale du Cantal (15)
- La délégation départementale de la Drôme (26)
- La délégation départementale de l'Isère (38)
- La délégation départementale de la Loire (42)
- La délégation départementale de la Haute-Loire (43)
- La délégation départementale du Puy-de-Dôme (63)
- La délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon (69)
- La délégation départementale de la Savoie (73)
- La délégation départementale de la Haute-Savoie (74)

**ARTICLE 3 - Les implantations géographiques de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

Le siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est réparti sur deux sites : Lyon et Clermont-Ferrand.

La direction générale est située à Lyon.

Les implantations des 12 délégations départementales sont :

- Ain (01) : Bourg-en-Bresse
- Allier (03) : Moulins (Yzeure)
- Ardèche (07) : Privas
- Cantal (15) : Aurillac
- Drôme (26) : Valence
- Isère (38) : Grenoble
- Loire (42) : Saint-Etienne
- Haute-Loire (43) : Le Puy-en-Velay

- Puy-de-Dôme (63) : Clermont-Ferrand
- Rhône et Métropole de Lyon (69) : Lyon
- Savoie (73) : Chambéry
- Haute-Savoie (74) : Annecy

#### **ARTICLE 4 – La direction générale [DG]**

La direction générale est responsable du pilotage général de la politique de santé régionale et du pilotage de l'établissement public. Elle organise directement les relations institutionnelles (Préfets, Président du Conseil régional, présidents des conseils départementaux et de la Métropole de Lyon), le fonctionnement du conseil de surveillance et des instances de gouvernance de l'agence, les relations avec les élus et l'ensemble des représentants des partenaires santé de l'agence. Elle organise et anime la politique de communication externe et interne de l'agence, et veille au bon fonctionnement de la démocratie sanitaire. L'agence comptable lui est rattachée.

**La direction générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est composée des entités suivantes :**

##### **4.1 Le cabinet de la direction générale**

Il pilote et assure le fonctionnement lié aux missions et aux responsabilités du directeur général et du directeur général adjoint. Point d'entrée de la direction générale et principale interlocuteur notamment des représentants des plus hautes institutions, ses missions interviennent sur l'ensemble des champs de compétence de l'Agence. Il assure notamment l'ensemble du secrétariat de la direction générale (gestion des agendas et préparation des dossiers pour les interventions du DG et DGA), la tenue des instances de gouvernance (Conseil de surveillance, comité exécutif et comité de direction), le contact avec les élus et le traitement des sollicitations de ces derniers, la réponse aux sollicitations du ministère de tutelle et enfin, la coordination de l'information stratégique et le suivi des dossiers sensibles traités au niveau du directeur général en lien avec les directions de l'agence.

##### **4.2 Le conseiller scientifique et médical rattaché au directeur général**

Il assure la fonction de référent scientifique, la coordination des activités médicales et de recours de la région en lien avec les 4 centres hospitaliers universitaires (CHU) et les établissements de la Métropole de Lyon, la coordination de la déclinaison régionale des plans nationaux de santé publique.

##### **4.3 La direction des relations publiques et de la communication**

Elle est composée du service communication et d'une cellule relations publiques et institutionnelle.

- Elle anime et s'assure de la cohérence de la communication en santé au niveau régional ;
- Elle développe et structure une information et une communication de proximité en accompagnant les directeurs de délégation départementale et leurs adjoints ;
- Elle supervise la protection et la promotion de l'image de l'ARS ;
- Elle assure la promotion et la vulgarisation des politiques de santé auprès des partenaires institutionnels et notamment les parlementaires, les maires, les préfets, les conseillers départementaux en répondant à leurs attentes ;
- Elle conçoit et déploie les campagnes et outils de communication vers les acteurs de santé qui concourent aux politiques publiques ainsi que vers le grand public ;
- Elle accompagne la communication interne et externe du directeur général, auprès des agents de l'ARS, des partenaires institutionnels et notamment des élus.

##### **4.4 L'agence comptable**

L'agence comptable exécute les opérations de recette et de dépense de l'établissement, contrôle la comptabilité générale et les comptabilités auxiliaires, veille à la qualité budgétaire et comptable et gère la trésorerie, conseille et assiste l'ordonnateur. Elle est en charge de l'arrêté annuel des comptes de l'établissement et de leur transmission à la Cour des comptes. Elle est composée de trois services :

- le service « Facturier »,
- le service « Comptable »,
- le service « Contrôle et qualité modernisation ».

#### 4.5 La délégation aux événements indésirables

Elle assure le pilotage et la coordination régionale du traitement des événements indésirables transmis par les déclarants à l'ARS. Elle a pour objectif d'harmoniser et de sécuriser le processus de traitement des événements indésirables au sein de l'ARS. Elle a également vocation à développer auprès des établissements une acculturation à la gestion des risques (promotion du signalement notamment).

#### ARTICLE 5 – La direction inspection, justice, usagers [DIJU]

Cette direction est positionnée à la fois sur des sujets dits « régaliens », dans un rôle d'interface et d'appui en tant que direction transversale régionale mais également dans la gestion directe de thématiques propres.

**Elle est organisée en 3 pôles :**

##### 5.1 Le pôle mission inspection, évaluation, contrôle

- Il construit, met en œuvre et suit le programme régional d'inspection évaluation contrôle (PRIEC) en lien avec les directions du siège et les délégations départementales.
- Il apporte un appui méthodologique et opérationnel aux directions métiers et délégations départementales en matière d'inspection, comportant la coordination d'inspections inscrites au PRIEC ou non programmées et urgentes.
- Il organise l'harmonisation et la professionnalisation de la pratique d'inspection contrôle dans la région, en lien avec l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'EHESP
- Il dispose d'une équipe dédiée pluridisciplinaire avec une capacité opérationnelle à conduire des inspections programmées ou non programmées en urgence cas d'EIG ou de réclamations graves à la demande du directeur général de l'ARS
- Il assure l'interface avec la mission permanente d'inspection contrôle de l'IGAS et le réseau inspection / contrôle des ARS
- Il pilote et met en œuvre le plan gouvernemental 2022-2024 de contrôle des EHPAD décidé dans les suites de l'affaire ORPEA.
- Il contribue à la gestion des suites des inspections diligentées en lien avec les directions métiers et les délégations départementales.

##### 5.2 Le pôle santé justice

Le pôle Santé Justice intervient sur des missions qui s'exercent en lien avec les thématiques judiciaires, sécuritaire et sur l'ensemble des sujets juridiques. Il est positionné en bi-site entre Clermont-Ferrand et Lyon

**Il est composé de deux services :**

- Le service de coordination régionale des soins sans consentement et de la santé des personnes placées sous main de justice** qui est responsable :
  - De la gestion et du suivi des mesures de soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat pour le compte des préfets des 7 départements de la zone ouest (Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme) ;

- De l'animation régionale de la communauté métier réunissant les 3 unités de gestion autonomes basées à Clermont-Ferrand (unité OUEST – PSJ/DIJU), Lyon (unité CENTRE – DD69) et Annecy (unité EST – DD74) ;
- Du pilotage régional de la thématique santé des personnes placées sous main de justice, dont la santé des détenus.

**b. Le service juridique** qui est chargé de l'expertise juridique générale à l'échelle régionale et qui :

- Rend des avis techniques aux services internes sur tous sujets relatifs aux domaines de compétences de l'agence - à l'exception des domaines relevant de la compétence du secrétariat général - et relevant principalement du droit public (autorisations sanitaires et médico-sociales, droit de la santé, droit de la sécurité sociale...);
- Sécurise la prise de décision par une aide à relecture ou à la rédaction des actes juridiques pris par l'agence ;
- Accompagne les contentieux de l'agence en apportant notamment un appui (règles de procédure, rédaction des mémoires en défense et des actes de procédure) et en représentant directement ou par le ministère d'un avocat les intérêts de l'ARS devant les juridictions ;
- Assure une veille sur les questions juridiques.

Le pôle Santé Justice assure également les missions régionales suivantes :

- **Prévention et prise en charge des phénomènes de radicalisation** : conseil aux préfets sur le champ sanitaire, organisation de sessions régionales de sensibilisation des professionnels de la santé, organisation de la prise en charge sanitaire des mineurs de retour de zone irako-syrienne
- **Pratiques médico-judiciaires et victimologie** : déclinaison des orientations nationales en matière de médecine légale, de victimologie et de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants
- **Appui aux démarches judiciaires et facilitation des rapports de l'agence avec le milieu judiciaire et les forces de l'ordre** : appui et conseil dans toutes les démarches judiciaires prises à l'initiative de l'agence (signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, dépôt de plainte...) ou en réponse aux sollicitations adressées par les parquets, services de police et gendarmerie.
- **Suivi du dispositif des injonctions de soins et injonctions thérapeutiques**

### 5.3 Le pôle Usagers réclamations

Il assure à l'échelle de la région :

- Les relations avec les associations d'usagers : l'instruction des demandes d'agrément régionales des associations ;
- La désignation ponctuelle et lors des renouvellements triennaux des représentants d'usagers siégeant dans les commissions des usagers des établissements de santé de la région ;
- Le pilotage régional des réclamations d'usagers par la centralisation de la réception de l'ensemble des réclamations adressées à l'ARS et le traitement des réclamations selon une logique de bloc de compétences entre PUR et DD ;
- La référence régionale métier dans le cadre du déploiement du Système d'information dédié aux réclamations (SIREC) qui inclut la formation des agents utilisateurs ;
- Le suivi des signalements et réclamations en matière de dérives sectaires et de pratiques non conventionnelles en lien avec la MIVILUDES ;
- La référence PRADA : mission d'appui et conseil interne auprès des DM et DD destinataires d'une demande d'accès aux documents administratifs, instruction des demandes d'accès aux documents administratifs transmis par la CADA ;

- La référence régionale sur les dossiers et situations transmises par la Défenseure des droits : centralisation des éléments de langage et rédaction de la réponse apportée à cette autorité administrative indépendante.

## **ARTICLE 6 – La direction de la santé publique [DSP]**

La direction de la santé publique est responsable de l'ensemble des missions relevant, au niveau de l'agence, de la veille sanitaire, de l'alerte et du pilotage de la préparation et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, et des missions relevant de la politique publique de prévention en santé.

**Elle est composée de deux directions déléguées :**

- la direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »,
- la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

### **6.1 La direction déléguée « Veille et alertes sanitaires »**

Cette direction déléguée organise la veille sanitaire, le recueil et le traitement des signalements d'événements sanitaires en heures ouvrées et en astreinte. Elle organise et coordonne la réponse de l'Agence aux urgences sanitaires et à la gestion des situations de crise sanitaire.

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en œuvre le point focal régional, porte d'entrée unique de l'ARS pour tous les signaux porteurs d'un risque pour la santé publique,
- du traitement des signaux relatifs aux maladies à déclaration obligatoire et aux maladies transmissibles,
- du pilotage de la plateforme de veille et d'urgences sanitaires ainsi que du suivi du traitement des alertes au sein de l'ARS,
- du pilotage de la préparation de l'ARS aux situations exceptionnelles,
- du pilotage du dispositif d'astreinte de l'ARS.

**Elle se compose de trois pôles et ainsi que de la Cellule régionale de Santé publique France (CIRE) :**

#### **6.1.1 Le pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles »**

- définit le programme de travail dans ce domaine,
- prépare les plans santé en lien avec le niveau national, zonal et les préfets,
- détermine le programme annuel des exercices (en lien avec les préfets),
- assure l'organisation des formations nécessaires pour les agents de l'ensemble de l'ARS et prépare les outils nécessaires,
- pilote la gestion des situations exceptionnelles en s'assurant de la participation de toutes les directions concernées,
- s'assure des mesures « défense » pour l'ARS,
- assure le suivi et la mise à jour des protocoles préfets/ARS dans ce domaine de compétence.

#### **6.1.2 Le pôle Point focal régional (PFR) et coordination des alertes**

- réceptionne, oriente les signaux reçus, suit leur gestion,
- coordonne la plateforme de veille et d'urgence sanitaire,
- assure les liens avec le ministère et l'ensemble de l'ARS,
- assure le suivi Système d'information Veille et sécurité sanitaire (SI-VSS).

#### **6.1.3 Le pôle régional de veille sanitaire**

- traite les signaux relatifs aux maladies à déclarations obligatoires et aux maladies transmissibles avec l'appui des agents en délégation,
- anime le réseau des gestionnaires des signaux relevant de son champ de compétence ;
- coordonne l'animation des partenaires,
- harmonise les pratiques,
- assure le suivi par un dispositif de référents des principaux sujets relevant de la lutte contre les épidémies.

#### 6.1.4 La CIRE est placée sous l'autorité de l'Agence nationale de santé publique (ANSP - Santé publique France) et en lien fonctionnel avec l'ARS, elle :

- exerce les missions de l'Agence nationale de santé publique (ANSP) sur l'ensemble de la région,
- contribue aux décisions de l'agence par sa capacité de surveillance et d'expertise,
- contribue à la mise en œuvre d'actions spécifiques en région, notamment par la mise à disposition des données ANSP utiles à l'Agence.

## 6.2 La direction déléguée « Prévention et la protection de la santé »

La direction déléguée « PPS » est chargée de promouvoir un environnement et des comportements favorables à la santé de la population. **Elle est composée de trois pôles :**

### 6.2.1 Le pôle « Prévention et promotion de la santé »

- définit les priorités régionales dans ces domaines, anime le réseau des acteurs en promotion de la santé,
- assure au plan régional l'allocation des ressources aux dispositifs structurels (dépistage du cancer, activités décentralisées, structures ressources),
- pilote au niveau régional la planification, l'allocation de ressources et le suivi de structures médico-sociales et sanitaires pour les publics en difficultés spécifiques (addictions et prise en charge des personnes vulnérables en particulier),
- définit les priorités par grand domaine d'action en les inscrivant dans une politique de parcours de santé, en lien avec les autres directions métiers : préparation des appels à projets régionaux, préparation des modèles de conventions harmonisées pour les promoteurs, suivi budgétaire; évaluation,
- participe et anime les plans régionaux (plan nutrition, plan sport santé bien-être...) en lien avec la prévention et assure le suivi et la promotion des objectifs de prévention inscrits au PRS et du PRAPS,
- anime les instances de démocratie sanitaire du domaine de la prévention : CCPP et commission prévention de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes.

**Ce pôle est composé de deux services :**

- Le service « stratégie, planification et publics spécifiques »** qui pilote la politique, définit les modalités budgétaires, et assure la planification et l'allocation des ressources des établissements : Centres de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), Équipes de liaison et de soins en addictologie (ELSA), hôpitaux de jour, services de soins de suite et réadaptation (SSR), Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Lits d'accueil médicalisés (LAM), et Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ;
- Le service « Prévention médicalisée et évaluation »** qui pilote (stratégie et programmation des ressources) les thématiques du cancer, la lutte contre la tuberculose, les vaccinations, les infections sexuellement transmissibles, définit le programme sur l'éducation thérapeutique des patients, et élabore les méthodologies et techniques d'évaluation en santé publique



(conventionnements, appels à projets, suivi et financement des structures ressources, études d'impact en santé, évaluations internes et externes).

### 6.2.2 Le pôle « Santé et environnement »

Il assure l'animation du secteur en veillant à l'inscrire dans les politiques, objectifs et priorités de l'agence pour le développement d'un environnement favorable à la santé :

- élaboration des outils de programmation et suivi de leur mise en œuvre,
- développement des partenariats externes et internes,
- déclinaison du plan national santé-environnement via le plan régional santé environnement (PRSE).
- anime la filière au plan technique,
- assure le pilotage opérationnel du « Comité santé-environnement »,
- anime et coordonne l'action de l'ensemble des ARS concernées par le bassin, pour définir et mettre en cohérence la politique sanitaire sur ce territoire et représente le ministère de la santé dans les instances de bassin,
- rend des avis en matière sanitaire sur certains dossiers soumis par la préfecture.

**Ce pôle est composé de deux services :**

- c. **Le service responsable de l'animation régionale** de la communauté métier et du portage de la promotion d'un environnement favorable à la santé en lien avec les partenaires (animation et suivi du dispositif des cercles de compétences inter départementaux) ;
- d. **Le service sur la programmation stratégique** : projet régional de santé, contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et objectifs de l'agence, plan régional santé-environnement (PRSE) notamment) et la cohérence avec les plans sectoriels en matière de santé.

### 6.2.3 Le pôle « Sécurité des activités de soins et vigilance »

- assure le contrôle des bonnes pratiques en lien avec les produits et les activités de soins,
- participe, en lien avec la délégation aux événements indésirables, à la gestion des signalements en lien avec les médicaments, les produits de santé, les pratiques de soins relevant des compétences des personnels du service, et également avec la Direction inspections, justice, usagers (DIJU) dans le cas d'évènements indésirables graves,
- se prononce, via la cellule hémovigilance, sur la conformité et la planification des dépôts de sang,
- surveille l'apparition de signaux en lien avec la transfusion sanguine et s'assure de leur traitement (hémovigilance),
- participe aux réunions relatives à l'organisation de la sécurité transfusionnelle dans les établissements en tant que de besoin (hémovigilance),
- met en place le Réseau régional des vigilances et d'appui (RREVA) et assure l'animation de ce réseau en lien avec les autres directions métiers concernées et, dans ce cadre, veille aux liens nécessaires avec ces structures en cas d'évènement indésirable grave.

## **ARTICLE 7 - La direction de l'offre de soins [DOS]**

La direction de l'offre de soins (DOS) est responsable au niveau régional du pilotage de l'offre de soins, de premier et de second recours. Elle incite à l'organisation de parcours de soins dans le cadre de la construction de parcours de santé, veille à l'accessibilité aux soins, au développement efficient et équilibré des établissements de santé, et à ce que les établissements de santé disposent des ressources humaines adéquates et nécessaires à leur bon fonctionnement.

**Elle est composée de :**

- la direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »,
- la direction déléguée « Régulation de l'offre hospitalière »,
- la direction déléguée « Finances, performance et investissement »,

- les pôles interdépartementaux progressivement constitués.

## 7.1 La direction déléguée « Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé »

Cette direction déléguée est chargée de la déclinaison des plans stratégiques.

Elle se compose de cinq pôles :

### 7.1.1 Le pôle « Premier recours »

- Pilote, sur le territoire régional le déploiement de l'ensemble des politiques de lutte contre la désertification médicale, et met en œuvre les dispositions législatives relatives à l'exercice de la médecine de premier recours, à la mise en œuvre des parcours de soins, à l'exercice regroupé, au développement des coopérations entre professionnels de santé ;
- Contribue à la définition de la politique d'amélioration des prises en charge des soins non programmés et soins urgents, les politiques relatives aux transports sanitaires ;
- Suit et contribue à l'enrichissement de la plateforme d'appui aux professionnels de santé (PAPS) ;
- Pilote et anime la politique des réseaux de santé ;
- Assure la production de la synthèse régionale et des tableaux de bord régionaux des différents dispositifs de la politique de qualité et de développement de l'accès au premier recours - définit et suit la mise en œuvre du PRS pour la partie premier recours.

### 7.1.2 Le pôle « Pharmacie Biologie »

- Pilote des thématiques spécifiques dans ces domaines ;
- Traite l'ensemble des dossiers liés à l'organisation de l'offre de soins de pharmacie en ville et à l'hôpital ;
- Traite l'ensemble des dossiers relatifs à la biologie.

### 7.1.3 Le pôle « Professions médicales et paramédicales »

- Pilote la mise en œuvre des actions relative à l'application des statuts des professionnels médicaux hospitaliers: publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers, octroi des dérogations à la prime d'exercice territoriale (PET), arrêté relatif à la prime d'engagement pour la carrière hospitalière (PECH) ;
- Participe aux actions en faveur de la lutte contre les problèmes de démographie médicale, au développement d'actions de RH médicales mutualisées dans le cadre des GHT, et au suivi des effectifs médicaux en lien avec les autres pôles de la DOS ;
- Organise, en lien avec le Centre national de gestion (CNG), l'inscription au concours national des praticiens hospitaliers (CNPH), ainsi que l'inscription aux Épreuves de vérification des connaissances (EVC) dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) pour les médecins à diplôme hors Union Européenne,
- Organise le suivi régional et évalue l'activité libérale des médecins en établissements de santé, notamment en mettant en place la commission régionale de l'activité libérale,
- Suit les contrats de cliniciens et les contrats relatifs à l'exercice libéral des chefs de clinique des universités de médecine générale et des chefs de clinique de médecine générale associés et procède à l'ordonnancement des paiements pour ces derniers ;
- Pilote le déploiement de Logimedh (outil de gestion des professionnels et de suivi des effectifs médicaux des établissements publics de santé), en lien avec le CNG,
- Met en place et organise les nouvelles activités issues de la Loi "organisation et transformation du système de santé" (LOTSS), telles que la commission régionale d'autorisation d'exercice des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), instruit les demandes de candidatures, autorise temporairement l'exercice de la profession de médecin

- Assure la transmission des décisions des Ordres professionnels, et gère les demandes de suspension en urgence sollicitées par les Ordres,
- Personne-Ressource assurant une fonction d'expertise en interne de l'ARS (notamment pour les délégations départementales) pour les sujets relatifs à la gestion des professions médicales hospitalières (tel que le recrutement des médecins étrangers), et accompagne tout projet d'organisation s'inscrivant dans ce champ,
- Anime le réseau des équipes offre de soins en délégations départementales dans le champ des personnels médicaux, notamment des correspondants SIGMED (Système d'information et de gestion des médecins),
- Met en œuvre les mesures d'attractivité pour les paramédicaux,
- Décline et met en œuvre au niveau régional la réglementation relative à la reconnaissance de titres et de diplômes,
- Coordonne les actions de l'ARS concernant les professionnels de santé (enregistrement ADELI, gestion des signaux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux).

#### 7.1.4 Le pôle « Formation & démographie médicales et paramédicales »

- Développe une politique en termes de formations des professionnels de santé pour une gestion prévisionnelle des emplois et compétences prenant en compte les évolutions de l'offre de soins et du système de santé et les évolutions des métiers compte tenu des nouvelles techniques de prise en charge ;
- Gère l'internat des quatre subdivisions de la région ;
- Suit les effectifs médicaux en établissements de santé publics, et plus particulièrement les praticiens hospitaliers, les contrats de cliniciens ;
- Anime et décline les outils permettant le développement d'actions ressources humaines médicales mutualisées dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT) ;
- Suit les décisions des chambres disciplinaires des sept Ordres professionnels ;
- Décline au niveau régional la réglementation relative à la reconnaissance de titres et de diplômes, et relative aux formations paramédicales, dans ce cadre, il est notamment garant du respect des maquettes de formation des instituts de formation paramédicaux ;
- Coordonne les actions de l'ARS concernant les professionnels de santé (enregistrement ADELI, gestion des signaux relatifs aux professionnels médicaux et paramédicaux...);
- Réalise les analyses et les études portant sur la démographie des professionnels de santé et assure le secrétariat du comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé.

#### 7.1.5 Le pôle « Parcours de soins et contractualisation »

- Définit et décline dans le cadre de l'animation de la filière : des projets du PRS, des programmes thématiques liés à l'amélioration des prises en charge et l'amélioration de l'organisation des parcours de soins,
- Pilote la politique de contractualisation : définition des outils, gestion du système d'information « e-cars » et extension de son utilisation à l'ensemble de la région, politique de renouvellement, évaluation, pilotage de la filière dans ce domaine d'intervention.

La direction déléguée gère aussi l'ensemble des actions concernant la gestion du risque en lien avec l'assurance maladie et assure le pilotage de la gestion des situations exceptionnelles touchant à l'offre de soins, en coordination avec la Direction de la Santé Publique.

## 7.2 La direction déléguée « Régulation de l'offre de soins hospitalière »

Cette direction déléguée assure le pilotage stratégique de la régulation de l'offre de soins hospitalière. Son champ d'intervention comprend la planification sanitaire, la gestion des autorisations, le pilotage et le suivi des coopérations ainsi que de la gouvernance des établissements de santé.

**Elle comprend deux pôles :**

### 7.2.1 Le pôle « Organisation des soins hospitaliers et autorisations »

- Participe à la définition des orientations stratégiques du schéma régional de santé ;
- Prépare les campagnes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, propose un programme annuel de visites de conformité, assure l'expertise juridique sur les dossiers liés à la régulation, et gère les dossiers sensibles ;
- Pilote la filière dans le champ de la régulation hospitalière, définit, avec la contribution des délégations départementales et des pôles interdépartementaux, les cadrages stratégiques relatifs à des projets de réorganisation de l'offre de soins hospitalière et suit ces projets au niveau régional ;
- Elabore les analyses régionales et les bilans dans le champ de l'organisation de l'offre de soins hospitalière à partir des données issues des différents documents disponibles et assure le suivi dans le cadre du système d'information ;
- Organise les réunions de la commission spécialisée de l'offre de soins (CSOS) et en assure le secrétariat ;
- Maintient à jour les systèmes d'information ;
- Produit les outils régionaux de régulation : procédures, supports harmonisés.

### 7.2.2 Le pôle « Coopération et gouvernance des établissements »

- Propose la stratégie de l'ARS en termes de coopérations hospitalières et la décline, notamment dans le cadre des projets de Groupements hospitaliers de territoires (GHT) : cadrage et outils de la procédure d'instruction des projets dans le cadre des travaux de la filière, suivi des projets et vérification de leur cohérence avec la stratégie régionale, synthèse régionale ;
- Pilote la filière dans ce domaine, définit en lien avec les délégations départementales et les pôles interdépartementaux les notes de cadrage stratégique par territoire et suit leur exécution, assure l'appui nécessaire à la filière dans les opérations de réorganisation et la conduite de projets, en associant les compétences des autres pôles ;
- Instruit les demandes de convention constitutives de groupements, comme les GHT et les groupements de coopération sanitaire (GCS), suit ces structures (analyse des rapports d'activité, études...) ;
- Gère dans un cadre régionalisé avec les pôles interdépartementaux et les délégations, en lien avec le Centre national de gestion (CNG) les procédures de nomination et l'évaluation des directeurs, anime le réseau institutionnel (syndicats des directeurs, CNG...) sur le périmètre sanitaire et médico-social ;
- Valide la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé ; définit et suit l'application des procédures liées aux modalités de participation de l'ARS aux conseils de surveillance, et gère la production des actes en découlant ;
- Conduit les opérations de rapprochement entre établissements (procédures de direction commune, fusions...), et de réorganisation du pilotage ou d'évolution des modalités de gouvernance ;
- Pilote l'ensemble des dossiers liés à la fonction publique hospitalière, en lien avec les pôles interdépartementaux et les délégations départementales.

Le suivi de la planification de l'offre hospitalière en lien avec les autres directions de l'Agence et la participation à l'élaboration du schéma régional de santé ainsi qu'à son suivi sont assurés par un cadre expert placé auprès du directeur délégué.

### 7.3 La direction déléguée « Finance et performance »

Elle se compose de 3 pôles :

#### 7.3.1 Le pôle « Financement et activité hospitalière »

- Assure le contrôle financier et l'instruction des Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), plan global de financement pluriannuel (PGFP) ;
- Réalise des synthèses régionales et des tableaux de bord régionaux ;
- Répartit les dotations : Dotation annuelle de financement – DAF, Missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation – MIGAC, Fonds d'intervention régional – FIR) offre de soins,
- Contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI - Programme de médicalisation des systèmes d'information) ;
- Pilote et anime le réseau des référents financiers en délégations départementales ;
- Assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;
- Réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes (en psychiatrie principalement), et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements de santé à l'attention de la filière offre de soins principalement : virage ambulatoire (médecins, chirurgie, obstétrique – MCO / Soins de suite et réadaptation – SSR), monographies de territoire... ;
- Pilote les travaux de la filière.

#### 7.3.2 Le pôle pilotage budgétaire et financier

- Assure le contrôle financier et l'instruction des États des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), Plans globaux de financement pluriannuel (PGFP) ainsi que des dossiers d'investissements les plus importants ;
- Instruit les dossiers des établissements en situation de déséquilibre financier les plus importants et les plus complexes ;
- Assure le suivi financier régional des établissements de santé (tableaux de bord financiers notamment) en lien avec les référents financiers rattachés aux délégations départementales (pilotage et coordination des travaux) ;
- Apporte une expertise financière, de construction d'outils et des méthodes de travail ou en appui des référents financiers dans le suivi de leurs dossiers ;
- Pilote la politique d'allocations de ressources pour les dotations DAF, MIGAC, FIR - offre de soins et le volet financier de la contractualisation ;
- Assure la validation du PMSI et le financement des établissements de santé (production arrêtés T2A ; appui aux établissements sur le PMSI), pilote les demandes de reconnaissance contractuelle tarifaire, assure les contrôles T2A et suit les contentieux (secrétariat de la commission de contrôle) ;
- Réalise les études, appuie la réalisation d'enquêtes et anime la filière sur les données d'activité des établissements de santé : études PMSI / tableaux de bord de données d'activité des établissements ;
- Participe aux instructions des dossiers intégrant la dimension économique et à l'analyse de l'activité médicale.
- Contrôle la production des activités hospitalières (données PMSI).

#### 7.3.3 Le pôle « Performance et investissement »

- Définit et appuie les dispositifs d'appui à l'amélioration de la performance et l'animation de la filière dans ce domaine ;

- Instruit les projets d'investissements, gère leur procédure d'instruction en transversalité avec les autres pôles de la DOS, les délégations départementales, et la direction de l'autonomie, pilote le niveau régional des dossiers des CHU, des dossiers sensibles et des dossiers COPERMO ;
- Pilote les politiques d'amélioration de la performance, les contrats de retour à l'équilibre financier et les plans performance, les actions en termes d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, les protocoles de coopérations entre professionnels de santé, les actions d'amélioration de l'organisation interne des établissements de santé.

Placée auprès du directeur délégué, la cellule régionale des investissements en santé est chargée d'assurer la coordination du plan issu du Ségur de la Santé, en lien avec les directions métiers et les directions départementales, et en externe, avec les partenaires de l'agence et les instances nationales. La cellule assurera l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie régionale d'investissement, sous l'autorité de la direction générale. Elle veillera à l'information et au dialogue avec les partenaires et organisera le reporting transversal du projet.

#### 7.4 Les pôles interdépartementaux

Afin de garantir un haut niveau de compétence technique et mutualiser les équipes qui sont présentes dans tous les départements, des pôles interdépartementaux sont constitués et rattachés au directeur de l'offre de soins.

Ces pôles assurent pour les départements concernés les missions relevant des champs de compétence de la direction de l'offre de soins hormis pour le premier recours et les transports sanitaires. Ces pôles remplissent leurs missions en coordination étroite avec les équipes des directions déléguées de la direction de l'offre de soins et contribuent à la bonne réalisation des missions du directeur départemental.

Sont constitués à ce stade, les pôles interdépartementaux Drôme-Ardèche, Loire-Haute-Loire. Le déploiement sur l'ensemble de la région est prévu à l'horizon mi 2023.

#### **ARTICLE 8 - La direction de l'autonomie [DA]**

La direction de l'autonomie définit et met en œuvre, au niveau régional, les politiques relatives au parcours des personnes âgées (PA) et des personnes en situation de handicap (PH).

A ce titre, elle :

- Définit les orientations stratégiques de l'agence dans le domaine des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Elle élabore et met en œuvre le volet médico-social du schéma régional de santé ;
- Pilote et organise l'offre médico-sociale ;
- Pilote l'allocation de ressources pour les établissements et services médicaux sociaux ;
- Conçoit et met en œuvre la politique de contractualisation de l'agence dans le domaine médico-social ;
- Promeut et accompagne les démarches d'amélioration de la qualité et de la sécurité des prestations médico-sociales ;
- Anime les relations et le partenariat de l'agence dans le champ médico-social avec les acteurs tant institutionnels qu'associatifs en particulier en matière de démocratie sanitaire.

**La direction de l'autonomie est composée de deux directions déléguées :**

- La direction déléguée à l'offre médico-sociale

- La direction déléguée à la performance et à la qualité

## 8.1 La direction déléguée à l'offre médico-sociale

La direction déléguée à l'offre médico-sociale est chargée de la mise en œuvre des politiques personnes âgées (PA) et personnes handicapées (PH) de l'agence avec trois dimensions :

- Définition et mise en œuvre des orientations régionales en matière d'offre médico-sociale ;
- Élaboration de la politique de contractualisation avec les organismes gestionnaires et sa mise en œuvre ;
- Pilotage de l'allocation des ressources.

Elle comprend **deux pôles et une mission** :

### 8.1.1 Le pôle « Personnes âgées »

**Le pôle a pour mission :**

- L'organisation de l'offre : élaboration du volet autonomie du Schéma régional de santé (SRS) et déclinaison régionale des plans nationaux relatifs au grand âge ;
- Définition des enjeux de reconstitution de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels ;
- Le pilotage de l'Allocation des ressources et l'organisation des campagnes budgétaires PA :
  - Définition de la politique budgétaire annuelle et élaboration des Rapports d'orientation budgétaire
  - Gestion de la Dotation régionale limitatives (DRL), pilotage des financements et des enveloppes
  - Processus de tarification des ESMS
  - Processus de financement des installations secteur PA
- Le pilotage de la contractualisation
  - Animation de la politique contractuelle en définition des processus et des outils régionaux
  - Programmation et suivi des contrats départementaux et régionaux ;
  - Appui aux délégations départementales ;
  - Pilotage des CPOM régionaux et interdépartementaux
- La programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR
- Les coupes et données PATHOS

### 8.1.2 Le pôle « Personnes en situation de handicap »

**Le pôle a pour mission :**

- L'organisation de l'offre : élaboration du volet autonomie du Schéma Régional de Santé (SRS) et déclinaison régionale des plans nationaux relatifs au handicap ;
- Définition des enjeux de reconstitution de l'offre dans les documents contractuels et conventionnels ;
- Le pilotage de l'Allocation des ressources et l'organisation des campagnes budgétaires :
  - Définition de la politique budgétaire annuelle et élaboration des Rapports d'Orientation Budgétaire ;
  - Gestion de la DRL, pilotage des financements et des enveloppes ;
  - Processus de tarification des ESMS ;
  - Processus de financement des installations secteur PH.
- Le pilotage de la contractualisation
  - Animation de la politique contractuelle en définition des processus et des outils régionaux ;
  - Programmation et suivi des contrats départementaux et régionaux ;
  - Appui aux délégations départementales ;
  - Pilotage des CPOM régionaux et interdépartementaux.



- La programmation des mesures et dispositifs financés par le FIR

### 8.1.3 La mission « Autorisations PA-PH »

- Produit et gère les autorisations ;
- Pilote, coordonne et gère les procédures d'appels à projets ;
- Organise et contrôle les processus d'autorisation ;
- Apporte un appui juridique sur les autorisations.

## 8.2 La direction déléguée à la qualité et à la performance

La direction déléguée à la qualité et à la performance est chargée de :

- L'impulsion des démarches qualité dans le secteur médico-social ;
- La promotion des politiques de prévention et de promotion de la santé en direction des PA-PH ;
- Le développement de l'appui à la performance en particulier dans les politiques de contractualisation
- La coordination et l'animation de la filière autonomie en lien avec le directeur de l'autonomie
- L'animation de la démocratie sanitaire dans le champ de l'autonomie
- La coordination du programme de travail autonomie inscrit dans le CPOM Etat-ARS

La direction déléguée à la performance et à la qualité comprend **deux pôles et une mission** :

### 8.2.1 Le pôle Qualité

Ses missions concernent :

- La prévention et l'accès aux soins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
- La sécurité et la qualité des prestations médico-sociales
  - La définition et le pilotage de la politique RH dans le médico-social (plan de formation, plan d'attractivité)
  - Le pilotage du FIR dans le champ médico-social : élabore la doctrine régionale et la programmation des crédits d'intervention du budget annexe FIR médico-social et la programmation des crédits d'intervention du budget principal
  - Le pilotage du dispositif de gestion des Evènements Indésirables Graves et des situations exceptionnelles
  - L'évaluation des établissements et services médico-sociaux et des actions médico-sociales
  - Programmation du Plan d'Aide à l'Investissement
  - Assure le suivi des projets innovants et expérimentaux de l'ensemble de la direction
  - La e-santé dont Télémédecine pour le médico-social

Le pôle qualité est référent du PRIEC et correspondant de la DIJU (pôle inspections).

### 8.2.2 Le pôle performance

Ses missions concernent :

- L'appui à la performance et l'analyse financière dans le secteur médico-social ;
- L'observation médico-sociale : analyse prospective des besoins et des ressources, exploitation des indicateurs et analyse l'activité des ESMS au travers du tableau de bord efficience ;
- L'appui à la contractualisation : aide notamment à l'élaboration des diagnostics préalables à la contractualisation ;
- L'exploitation et la fiabilisation des systèmes d'information. Projets d'études, coordination des enquêtes DA et exploitation des bases de données.



### 8.2.3 La mission « coordination et animation de la filière autonomie »

Cette mission :

- Anime les instances de démocratie sanitaire et de coordination de la direction : commission spécialisée dans l'offre médico-sociale de la CRSA, commission médico-sociale de coordination des politiques publiques en santé ;
- Anime le comité régional de concertation avec les fédérations (instance créée par l'Agence)
- Contribue à la politique de communication de l'agence en matière médico-sociale ;
- Elabore et garantit la mise en œuvre de la charte de fonctionnement de la filière ;
- Assure le reporting stratégique et l'organisation du suivi du CPOM Etat-ARS, et des feuilles de route ou programmes de travail en articulant la remontée d'informations des pôles pour la Direction et pour la direction de la stratégie et des parcours.

### ARTICLE 9 - La direction de la stratégie et des parcours [DSPar]

La Direction de la stratégie et des parcours a pour mission de piloter, animer et organiser le suivi des axes stratégiques en santé de l'Agence notamment à travers, des études prospectives, le Projet régional de santé (PRS), le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) État-ARS, et sa déclinaison en objectifs annuels ; le pilotage stratégique du Fonds d'intervention régionale (FIR), les découpages territoriaux de démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale et le cadre conventionnel organisant les relations entre l'ARS et l'Assurance Maladie au niveau régional.

**Elle est composée de quatre directions :**

- La direction déléguée « Appui au pilotage institutionnel »
- La direction de projet « Projets et parcours »
- La direction de projet « e-santé »
- La direction de projet « Santé mentale »

#### 9.1 La direction déléguée « Appui au pilotage institutionnel »

La **direction Appui au pilotage institutionnel** contribue au suivi de la stratégie de l'agence, elle

- Suscite, nourrit et anime, au travers de production de données d'études prospectives, les réflexions stratégiques de l'Agence et de ses directions métiers et délégations territoriales ;
- Anime la démocratie sanitaire au niveau régional (CRSA) et apporte un appui à l'animation de la démocratie sanitaire au niveau local (CTS) ;
- Pilote les travaux et assure le suivi du PRS ;
- Organise le suivi du CPOM État-ARS avec le national ;
- Administre l'outil 6PO (Outil Partagé de Pilotage des Plans, Programmes, Projets et Parcours) et son suivi en lien avec les DM/DD.

**Elle comprend trois services :**

##### **a. Le service « Statistiques et études »**

- Exploite des données de santé et met à disposition les résultats de cette exploitation ;
- Mène des enquêtes qualitatives ou quantitatives et pilote les enquêtes régionales menées par les différentes DM/DD ;
- Pilote les travaux confiés à l'Observatoire régional de la santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptée (CREAI) ;

- Coordonne les modalités de gestion du Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;
- Participe au processus de validation de la Statistique annuelle des établissements (SAE) ;
- Pilote, réalise et contribue à des études prospectives.

**b. Le service « Projet régional de santé (PRS) et Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) »**

- Anime l'élaboration du PRS,
- Suit la mise en œuvre des objectifs du PRS,
- Contribue à l'évaluation du PRS,
- Assure la coordination régionale de l'organisation du système de santé en parcours de santé,
- Anime le déploiement des orientations régionales stratégiques dans les territoires,
- Coordonne les contrats locaux de santé,
- Assure la coordination régionale du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) et sa mise en œuvre,
- Appuie les directions et les filières dans la mise en place et le suivi d'un outil commun de pilotage des programmes,
- Coordonne les relations et travaux avec l'assurance maladie en lien avec les directions concernées,
- Construit, négocie et suit le CPOM Etat/ARS en lien avec les directions concernées.

**c. Le service « Démocratie sanitaire »**

- Assure le secrétariat de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Auvergne-Rhône-Alpes : organisation, en lien avec la gouvernance de la CRSA, et fonctionnement,
- Anime le réseau des secrétaires des Conseils territoriaux en santé (CTS) en délégation départementale,
- Coordonne la mise en œuvre du volet démocratie sanitaire du PRS,
- Gère les appels à projet en lien avec le développement de la démocratie sanitaire.

## 9.2 La direction « Projets et parcours »

**La direction Projets et parcours** contribue au pilotage, à la mise en œuvre et au suivi de la stratégie de l'agence, elle :

- Suscite, nourrit et anime les projets stratégiques de l'Agence pour les thématiques transversales confiées à cette direction : précarité, nutrition-obésité, cancérologie, santé bucco-dentaire ;
- Anime et coordonne le management de projets stratégiques ;
- Coordonne les relations avec l'assurance maladie au niveau régional et pilote l'ensemble des relations partenariales dans le domaine de la pertinence des soins ;
- Est l'interlocuteur des services déconcentrés de l'Etat au niveau régional dans le champ de compétences de cette direction ;
- Coordonne la politique de contractualisation avec les collectivités territoriales ;
- Assure la coordination de la gestion du FIR et en assure le suivi en lien avec les directions métiers ;

**Le service « Fonds d'intervention régional (FIR) » :**

- Est responsable du cadrage stratégique et de l'animation du processus d'arbitrage sur le FIR ;
- Veille à la qualité et la pertinence de l'utilisation du FIR ;
- Pilote le processus de programmation des dépenses d'intervention du FIR et leur ventilation ;
- Se coordonne avec la Direction déléguée achats et finances (DDAF) dans le cadre de la préparation des budgets initiaux et budgets rectificatifs ;
- Analyse l'alignement des dépenses du FIR avec les orientations stratégiques définies par la direction de l'agence ;
- Produit les éléments d'information stratégiques aux instances et au national ;

- Assure le pilotage technique et qualitatif de la saisie des engagements du FIR dans HAPI, en articulation avec l'Agence comptable (AC) et la DDAF ;
- Est l'interlocuteur privilégié des directions et délégations pour le suivi de l'utilisation du FIR et des prévisions d'engagement des actions.

### 9.3 La direction de projet « e-santé »

- Contribue à la définition de la stratégie de l'agence en matière de Système d'information (SI) en santé et de télémédecine, ainsi qu'à sa mise en œuvre en collaboration avec les directions métier et départementales ;
- Est chargée de la tutelle du groupement régional d'appui au développement de la e-santé ;
- Anime les instances de concertations et de gouvernance dans le domaine des SI de Santé ;
- Apporte son expertise dans l'étude des dossiers et projets à dimension SI de santé.

### 9.4 La direction de projet « Santé mentale »

Les principales missions de la Direction de projet « Santé mentale » dans le périmètre de sa thématique sont les suivantes :

- Coordonner les acteurs intervenant dans le champ de la santé mentale dans une logique de parcours de la personne
- Piloter la conception, le suivi des projets dans le cadre des plans nationaux santé mentale et décliner les appels à projet nationaux sur ce thème en région
- Promouvoir la territorialisation des actions de santé mentale tout en assurant un soutien aux directions départementales
- Faire le lien avec la direction de l'offre de soins pour garantir la coordination des actions dans les champs d'intervention santé mentale et psychiatrie

Dans ce cadre se déclinent les actions suivantes :

- Coordonner et animer la politique régionale en matière de santé mentale (planification, efficacité, évaluation des ressources)
- Participer à l'animation de la réflexion et la démarche de rédaction du SRS et en assurer le suivi, dans le champ de la SM et pour tout ce qui y contribue.
- Contribuer au suivi des conseils locaux en santé mentale et des projets territoriaux en santé mentale en lien avec les délégations départementales
- Animer le réseau des coordonnateurs départementaux en lien avec les délégations départementales
- Être le point d'entrée « santé mentale » de l'agence dans ses relations institutionnelles avec l'extérieur (administrations centrales, secrétariat général, fédérations professionnelles, assurance maladie...);
- Animer les groupes de travail régionaux sur les parcours de santé mentale avec les partenaires extérieurs (professionnels de santé, représentants des usagers...) en lien avec les directions métier et départementales
- Contribuer à la communication interne et externe

### **ARTICLE 10 - Le Secrétariat général [SG]**

Le Secrétariat général est composé des **trois directions déléguées suivantes** :

- une direction déléguée ressources humaines (DDRH)
- une direction déléguée achats et finances (DDAF)

- une direction déléguée systèmes d'information, affaires immobilières et générales (DDSIAG)

## 10.1 La direction déléguée aux ressources humaines

### a. La mission « dialogue social » et référent juridique RH

- est en charge du suivi et la tenue des réunions du Comité d'agence (CA), du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et des délégués du personnel ;
- organise les élections des représentants du personnel et mettre en œuvre les nouvelles instances ;
- gère la préparation des accords intégrant la notion d'horaires contraints et le travail à personnel à distance ;
- définit le calendrier de gestion des différents processus ressources humaines ;
- apporte un conseil et une expertise juridique sur la gestion des ressources humaines ;
- assure le suivi de la veille juridique dans le domaine des ressources humaines.

### b. La mission « projets RH transversaux »

- met en place le contrôle de gestion RH ;
- établit, en lien avec la communication interne des ressources humaines : livret d'accueil, mise à jour du site intranet et internet, nouvelles actions à développer... ;
- assure le suivi du Plan de continuité de l'activité ;
- apporte un appui technique et méthodologique auprès du DDRH sur les projets RH de l'institution ;
- pilote les projets SIRH en lien avec la Direction déléguée aux systèmes d'information (DDSIAG).

#### 10.1.1 Le pôle « Gestion administrative du personnel et rémunération » (GAPR)

- met en place, fait connaître et explique, les règles et les processus de gestion administrative des personnels, dans un souci de respect des statuts et des conventions collectives, d'équité et d'harmonisation,
- assure la gestion administrative individuelle des personnels, pilote et assure la gestion des procédures collectives liées aux statuts et aux conventions collectives,
- organise et tient à jour les dossiers du personnel,
- informe et répond aux agents sur les questions relatives à leurs droits et leur situation administrative,
- informe les managers et leur apporte les informations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités sur les équipes dont ils ont la responsabilité,
- assure la gestion et le traitement de la paie, en lien avec l'agence comptable et prépare le budget du personnel, suit son exécution et pilote la masse salariale,
- met en œuvre la réforme du RIFFSEP,
- fait converger les outils de gestion du temps des deux agences en fonction des futurs accords.

#### 10.1.2 Le pôle « Compétence et emploi »

- élabore et met en œuvre une politique de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC),
- élabore, met en œuvre et évalue la politique de formation notamment à travers le plan de formation pluriannuel et pilote le budget afférent,
- met en œuvre des actions de soutien collectif et individuel, notamment auprès de l'encadrement, identifie les parcours professionnels,
- accompagne les agents dans leurs projets de mobilité,
- élabore et suit l'exécution du plan de recrutement,

- pilote les processus de recrutement et de gestion de la mobilité,
- assure le pilotage des effectifs, le reporting et les liens avec le suivi de la masse salariale.

Le pôle comprend également les missions liées à :

- la qualité de vie au travail (QVT) ;
- la coordination du projet managérial ;
- l'accompagnement à la mobilité.

### 10.1.3 Le pôle « Pilotage stratégique et prospective »

- optimise la collaboration avec les autres directions supports de l'agence,
- regroupe, renforce les missions à forts enjeux (le pilotage du SIRH local, l'élaboration des reporting et le pilotage des effectifs et de la masse salariale...).

## 10.2 La direction déléguée achats et finances

### 10.2.1 Le pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire »

- réalise l'ensemble des opérations budgétaire et financière, en interface avec les directions métiers et l'Agence comptable, pour le budget principal et le budget annexe du FIR, permettant :
  - d'élaborer la stratégie budgétaire de l'Agence en recueillant et analysant les données nécessaires,
  - de déterminer, programmer et préparer les moyens et ressources nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie,
  - d'élaborer des propositions budgétaires (initiales et rectificatives) en fonction d'évènements nouveaux,
  - de faire valider le budget (tutelle, Comex, Conseil de surveillance, etc.) sur la base d'un rapport de présentation et des tableaux légaux rédigée par la DDAF,
  - d'émettre les recettes,
  - de tenir la comptabilité des engagements (juridiques et comptables),
- évalue la stratégie budgétaire et assure la réalisation du contrôle interne de l'ordonnateur,
- assure :
  - le suivi de l'exécution budgétaire des deux budgets de l'Agence,
  - l'analyse des dépenses du FIR et assure la diffusion – interne aux instances et externe à nos partenaires - des documents,
  - la conduite des travaux de programmation des dépenses pour les deux budgets (en lien avec la DSPar pour le budget FIR),
  - le suivi des dépenses de fonctionnement du FIR.

### 10.2.2 Le pôle « Stratégie financière et marchés publics »

- définit et pilote la politique des achats de l'agence,
- garantit la rédaction des marchés en lien avec les directions de l'agence et du suivi de leur exécution en lien avec les gestionnaires achats du pôle,
- garantit l'exécution des achats dans le respect du code des marchés publics ainsi que l'ordonnancement des dépenses dans le système d'informations budgétaires et comptables avant paiement par l'Agence comptable.

### 10.2.3 Le pôle « Modernisation des processus et conseil de gestion »

- Assure des missions de conseil de gestion organisée autour :
  - d'études ciblées d'analyse de coût d'aide à la décision sur des actions, des missions et des processus,
  - de la mise en place de tableaux de bord d'aide au pilotage et de reporting de l'activité et des dépenses,
  - de l'assistance à l'optimisation de la performance de l'organisation.
- Pilote les actions de modernisation et de simplification des processus au travers :
  - de l'élaboration d'une cartographie des risques et d'une cartographie des processus,
  - d'interventions méthodologiques visant à accompagner les services dans l'ajustement de leur processus de travail (description, aide à la rédaction, déploiement de modes opératoire, etc.).
- Assure les fonctions d'audit interne permettant :
  - de vérifier que les actions de modernisation et de simplification atteignent leurs objectifs initiaux,
  - d'assurer la correction des processus existant.
- Pilote l'ensemble du processus « Enquête activité/moyen ».
- Réalise les études ciblées d'analyse de coûts et met en place des tableaux de bord et outils de reporting d'aide au pilotage afin d'optimiser la performance de l'organisation.
- Contribue à la mise en place d'une cartographie activités-moyens et à l'identification des coûts et ressources par processus.
- Contribue à la modernisation des processus de travail et leur simplification ainsi qu'au conseil en organisation.

### 10.3 La direction déléguée systèmes d'information et affaires immobilières et générales

#### 10.3.1 Le pôle « Services et solutions métiers »

- Gère le parc applicatif de l'ARS et l'offre de services applicatifs associée, développe et déploie les outils dématérialisés de la gestion documentaire.

#### 10.3.2 Le pôle « Équipements et infrastructures »

- Prend en charge l'évolution et le suivi des infrastructures systèmes et réseau de l'ARS, est garant de la disponibilité et de la qualité de service de ces infrastructures et fait évoluer les infrastructures pour qu'elles répondent à une offre de service de travail collaborative et à distance adaptée aux exigences de l'Agence,
- Élabore le plan d'équipement annuel informatique de l'ARS, pilote les projets d'évolution des équipements des agents et des espaces communs de l'ARS, administre les ressources partagées pour l'ensemble de l'ARS et assure le support et la conduite du changement aux agents.

#### 10.3.3 Le pôle « Logistique et affaires générales »

- Améliore la qualité de service aux agents sur le support dans les délégations et optimise les déplacements sur la nouvelle région pour en maîtriser les dépenses,
- Assure le suivi des commandes, la réception, met en place des contrats de maintenance, et la gestion opérationnelle des marchés,
- Assure l'animation régionale de l'ensemble des sites de l'ARS en renforçant le pilotage fonctionnel régional sur la logistique et en organisant des cercles de compétence mensuellement,
- Assure la logistique et services des deux sites du siège de l'ARS,
- A en charge la mission, information digitale et documentaire, qui gère la documentation avant archivage et répond aux organisations de travail et apporte aux agents les réponses à leurs besoins de documentation.

#### La Cellule « Immobilier » (MIMMO) :

- définit la stratégie immobilière régionale,
- pilote les projets immobiliers de l'ARS,
- sécurise juridiquement des occupations immobilières de l'Agence.

#### **ARTICLE 11 - Les délégations départementales**

Les délégations constituent l'échelon territorial de l'ARS. Elles interviennent en appui de la direction générale et des directions régionales métier, elles sont en étroite relation avec les acteurs locaux.

Les délégations départementales assurent les missions suivantes :

- l'animation territoriale : pilotage, accompagnement, animation, suivi de projets territoriaux de santé - contrat locaux de santé) et plus globalement la mobilisation des acteurs pour la mise en œuvre de la politique de l'ARS,
- la démocratie sanitaire du territoire,
- le pilotage de l'offre de santé incluant la prévention et le médico-social sur le territoire en s'appuyant sur les leviers de l'ARS (inspection-contrôle, autorisations, contractualisations...),
- les liens avec les principaux partenaires,
- l'observation du territoire (repérage précoce de situations à risque et action concertée de médiation en lien avec le siège).

#### **ARTICLE 12**

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Signé à Lyon le 21 avril 2023

La directrice générale par intérim de l'Agence  
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-04-21-00001

extrait decision 2023 23 0056 deleg sign DD



## La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

### DÉCIDE

#### **Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 38, 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                        |                                |
|-------------------------|------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Geoffroy BERTHOLLE    | – Nathalie LAGNEAUX    | – Grégory ROULIN               |
| – Florence CHEMIN       | – Michèle LEFEVRE      | – Hélène VITRY                 |
| – Charlotte COLLOD      | – Cécile MARIE         | – Sonia VIVALDI                |
| – Muriel DEHER          | – Isabelle PARANDON    | – Christelle VIVIER            |
| – Marion FAURE          | – Nathalie RAGOZIN     |                                |
| – Sophie GÉHIN          |                        |                                |

### Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                           |                                |
|---------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD     | – Michèle LEFEVRE         | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Cécile MARIE            | – Isabelle VALMORT             |
| – Justine DUFOUR    | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Camille VENUAT               |
| – Katia DUFOUR      | – Myriam PIONIN           | – Elisabeth WALRAWENS          |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN        |                                |
| – Olivier GAGET     |                           |                                |

### Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                    |                                |
|---------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Alexis BARATHON   | – Olivier GAGET    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Didier BELIN      | – Fabrice GOUEDO   | – Anne THEVENET                |
| – Maréva CHAPELLE   | – Nicolas HUGO     |                                |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE  |                                |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON     |                                |

### Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                      |                   |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET     | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie     |
| – Muriel DEHER     | – Sébastien MAGNE    | RONNAUX-BARON     |
| – Olivier GAGET    | – Cécile MARIE       | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN  | – Isabelle MONTUSSAC | – Pierre VERNET   |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN   |                   |

### Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET et de Madame **Nadège RIOTTE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                    |                            |
|---------------------------------|--------------------|----------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Olivier GAGET    | – Nathalie RAGOZIN         |
| – Maréva CHAPELLE               | – Michèle LEFEVRE  | – Anne-Sophie              |
| – Muriel DEHER                  | – Cécile MARIE     | RONNAUX-BARON              |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Roxane SCHOREELS         |
| – Christophe DUCHEN             | – Laëtitia MOREL   | – Benoît SIMONNET          |
|                                 | – Julien NEASTA    | – Magali TOURNIER          |

### Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                          |                     |
|------------------------|--------------------------|---------------------|
| – Albane BEAUPOIL      | – Isabelle COUDIERE      | – Xavier GIRAUDEAU  |
| – Tristan BERGLEZ      | – Christine CUN          | – Nicolas GRENETIER |
| – Isabelle BONHOMME    | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Claire GUICHARD   |
| – Nathalie BOREL       | – Muriel DEHER           | – Michèle LEFEVRE   |
| – Sandrine BOURRIN     | – Janique FEUVRIER       | – Cécile MARIE      |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Mylène GACIA           | – Daniel MARTINS    |
| – Corinne CASTEL       | – Olivier GAGET          | – Clémence MIARD    |
| – Pauline CHASSANIOL   | – Philippe GARNERET      | – Michel MOGIS      |

- Carole PAQUIER
- Delphine PONNELLE
- Nathalie RAGOZIN
- Stéphanie RAT-LANSAQUE
- Marie-Pierre RAYBAUD
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Véronique SUISSE
- Corinne VASSORT

#### Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD
- Maxime AUDIN
- Malika BENHADDAD
- Pascale BOTTIN-MELLA
- Florence COTTIN
- Magaly CROS
- Muriel DEHER
- Alban DI CICCO
- Olivier GAGET
- Saïda GAOUA
- Jocelyne GAULIN
- Valérie GUIGON
- Sylvain ISKRA
- Fabienne LEDIN
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Myriam PIONIN
- Sandy RAFFIER
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Julie TAILLANDIER

#### Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY
- Marie-Line BERTUIT
- Gilles BIDET
- Christiane BONNAUD
- Sara CORBIN
- Muriel DEHER
- Céline DEVEAUX
- Alban DI CICCO
- Olivier GAGET
- Valérie GUIGON
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Romain PANZA-GIUDICELLI
- Laurence PLOTON
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL
- Camille VARAGNAT

#### Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Gilles BIDET
- Bertrand COUDERT
- Muriel DEHER
- Sylvie ESCARD
- Olivier GAGET
- Karine LEFEVRE-MILON
- Michèle LEFEVRE
- Cécile MARIE
- Laureline MOALIC
- Béatrice PATUREAU MIRAND
- Nathalie RAGOZIN
- Charles-Henri RECORD
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON
- Laurence SURREL

#### Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Antoine ERMAKOFF    | – Myriam PIONIN                |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL                |
| – Jenny BOULLET                 | – Olivier GAGET       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Murielle BROSSE               | – Franck GOFFINONT    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Muriel DEHER                  | – Michèle LEFEVRE     | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE             |
| – Izia DUMORD                   | – Francis LUTGEN      |                                |
|                                 | – Cécile MARIE        |                                |

#### Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                     |                          |                                |
|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL                   | – Florence CULOMA        | – Michèle LEFEVRE              |
| – Anne-Laure BORIE                  | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE                 |
| – Carine CHANJOU                    | – Émeline DECOUX         | – Lila MOLINER                 |
| – Juliette CLIER                    | – Muriel DEHER           | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Magali COGNET                     | – Olivier GAGET          | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Laurence COLLIOUD-<br>MARICHALLOT | – Céline GELIN           |                                |
|                                     | – Nathalie GRANGERET     |                                |

#### Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                   |                   |                          |
|-------------------|-------------------|--------------------------|
| – Diane AUBLIN    | – Léonie CHABRAT  | – Marie-Caroline DAUBEUF |
| – Cécile BADIN    | – Florence CHEMIN | – Muriel DEHER           |
| – Audrey BERNARDI | – Magali COGNET   | – Adelyne DOTTORI        |

- Maryse FABRE
- Nadège LEMOINE-SUATTON
- Clémentine SOUFFLET
- Olivier GAGET
- Cécile MARIE
- Victoire SUTY
- Pauline GHIRARDELLO
- Nathalie RAGOZIN
- Chloé TARNAUD
- Nathalie GRANGERET
- Anne-Sophie  
RONNAUX-BARON
- Martine VOLAY
- Richard GUSTON
- Grégory ROULIN
- Monika WOLSKA
- Caroline LE CALLENNEC
- Marie SIMON
- Michèle LEFEVRE

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;

- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0047 du 31 mars 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé à Lyon, le 21 avril 2023

La directrice générale par intérim de l'Agence  
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC



84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-04-07-00004

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées - ONF

Lyon, le 07 avril 2023

**ARRÊTÉ N°03-2023-04-07-00004**  
**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement**  
**pour :**  
**capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées**  
**(amphibiens)**

**Bénéficiaire : Office National des Forêts (ONF)**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°651-2023 du 06 mars 2023 conférant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-19/03 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

**VU** les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 23 janvier 2023 par l'Office National des Forêts et complétée le

06 mars 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 16 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 17 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet**

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées au sein du site Natura 2000 des gorges du Haut-Cher, l'Office National des Forêts dont le siège social est situé à LEMPDES (63370 – n°12 allée des Eaux et Forêts) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<b>Espèces ou groupes d'espèces visés</b>	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> )	Ensemble des individus potentiellement présents dans le périmètre d'étude
Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> )	

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Lieu d'intervention : département de l'Allier, dans le site Natura 2000 des gorges du Haut-Cher (FR8301012), notamment les communes de l'agglomération de Montluçon.

#### Protocole :

Le bénéficiaire est habilité à procéder aux opérations en tant qu'établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase d'amplexus ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les épuisettes sont vérifiées, avant chaque utilisation, afin qu'elles ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, sont scrupuleusement respectées.

### *Modalités de capture pour le Sonneur à ventre jaune :*

- visualisation de l'amphibien ;
- capture délicate à l'aide d'une épuisette ;
- mise à l'écart temporaire dans un seau d'eau provenant de la mare ;
- mis en œuvre du protocole de suivi par capture-marquage-recapture<sup>2</sup> à l'aide de photographies des individus (notamment du ventre) et prises de mesures ;
- relâcher sur le lieu de capture après avoir photographié l'ensemble des individus de la mare (durée de séjour dans le seau n'excédant pas 10 minutes).

### *Modalités de capture pour le Triton crêté :*

- nasse à filet passive déposée au coucher du soleil et relevée délicatement le lendemain matin au lever du soleil ;
- mise à l'écart temporaire des individus dans un seau d'eau provenant de la mare ;
- prises de photographies et mesures ;
- relâcher sur le lieu de capture après avoir photographié l'ensemble des individus de la mare (durée de séjour dans le seau n'excédant pas 10 minutes).

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 15 jours de terrain, avec l'intervention possible de deux personnes procédant simultanément aux opérations.

Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Laure GUILLERAND, chef de projet environnement au sein de l'ONF, animatrice du site Natura 2000 des gorges du Haut-Cher, titulaire d'un diplôme en ingénierie forestière et d'une licence professionnelle « aménagement du territoire et urbanisme »,

---

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

2 <http://www1.onf.fr/pnaa/sommaire/pnaamphibiens/etat-natio/20150317-151102-661326/1/++files++/2>

- Laure PELISSIER, chef de projet environnement au sein de l'ONF, animatrice du site Natura 2000 des gorges du Haut-Cher, titulaire d'une licence professionnelle « gestion et animation des espaces montagnards et pastoraux ».

Elles peuvent être accompagnées de stagiaires spécifiquement formés avant le début du stage, sous leurs responsabilités et opérant sous leurs contrôles directs.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER